

# LA PROCÉDURE DE DéCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 - GENERALITES</b>	<b>p 04</b>
1.1 - considérations générales	p 04
1.2 - champ d'application	p 06
1.2.1 - déclaration d'utilité publique et expropriation	p 06
1.2.2 - enquête publique de droit commun et enquête publique « Bouchardeau »	p 06
1.2.3 - DUP prononcée au niveau local ou central	p 08
1.3 - planning	p 10
1.4 - bibliographie	p 10
<b>Chapitre 2 - ELABORATION DU DOSSIER D'ENQUETE</b>	<b>p 13</b>
2.1 - présentation du dossier, objet de l'enquête et informations juridiques et administratives	p 14
2.2 - le plan de situation	p 19
2.3 - la notice	p 20
2.3.1 - notice explicative	p 20
2.3.2 - caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	p 30
2.3.3 - appréciation sommaire des dépenses	p 30
2.4 - le plan général des travaux	p 31
2.5 - l'étude d'impact	p 32
2.5.1 - résumé non technique de l'étude d'impact	p 33
2.5.2 - appréciation des impacts du programme	p 33
2.5.3 - analyse de l'état initial du site et de son environnement	p 34
2.5.4 - analyse des effets du projet sur l'environnement	p 34
2.5.5 - choix du projet parmi les différents partis envisagés	p 35
2.5.6 - mesures envisagées pour remédier aux conséquences dommageables du projet	p 35
2.5.7 - analyse des méthodes d'évaluation	p 45
2.5.8 - auteurs de l'étude	p 45
2.6 - l'étude Loti	p 45
2.7 - la mise en compatibilité des POS	p 46
2.8 - spécificités de la loi littoral	p 47
2.9 - spécificités de la loi montagne	p 48
<b>Chapitre 3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>p 49</b>
3.1 - consultations obligatoires autour du projet	p 49
3.1.1 - concertation de l'art. L.300-2 du code de l'urbanisme	p 49
3.1.2 - consultations obligatoires avant enquête	p 50
3.1.3 - consultations obligatoires après enquête	p 51
3.2 - ouverture de l'enquête	p 52
3.2.1 - désignation de la commission d'enquête	p 52
3.2.2 - l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête	p 54
3.2.3 - la publicité	p 54

<b>3.3 - déroulement de l'enquête</b>	<b>p 55</b>
3.3.1 - le dossier d'enquête	p 55
3.3.2 - les registres d'enquête	p 56
3.3.3 - la réunion publique	p 57
3.3.4 - la prorogation du délai de l'enquête publique	p 57
3.3.5 - le rapport de la commission d'enquête	p 58
<b>3.4 - la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols</b>	<b>p 59</b>
3.4.1 - les textes de référence	p 59
3.4.2 - la notion de compatibilité	p 59
3.4.3 - la procédure	p 59
<b>3.5 - la mise en compatibilité du schéma directeur (SDAU)</b>	<b>p 60</b>
<b>3.6 - le classement en route express ou en autoroute</b>	<b>p 61</b>
<b>Chapitre 4 - L'INSTRUCTION MIXTE A L'ECHELON CENTRAL</b>	<b>p 62</b>
<b>4.1 - le cadre juridique</b>	<b>p 62</b>
<b>4.2 - la liste des membres conférents</b>	<b>p 63</b>
<b>4.3 - les modalités pratiques</b>	<b>p 68</b>
<b>4.4 - la rédaction du procès verbal</b>	<b>p 69</b>
<b>4.5 - la résolution des conflits</b>	<b>p 69</b>
<b>Chapitre 5 - L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LE CONSEIL D'ETAT ET LA PUBLICATION DU DECRET</b>	<b>p 71</b>
<b>5.1 - la vérification des pièces du dossier</b>	<b>p 71</b>
<b>5.2 - la saisine du Conseil d'Etat</b>	<b>p 76</b>
5.2.1 - le rapport au Conseil d'Etat	p 76
5.2.2 - le projet de décret	p 78
5.2.3 - le bordereau des pièces	p 82
<b>5.3 - le passage devant le Conseil d'Etat</b>	<b>p 82</b>
5.3.1 - le dossier présenté au Conseil d'Etat	p 82
5.3.2 - la séance préparatoire avec le conseiller-rapporteur	p 83
5.3.3 - le passage devant la section des travaux publics	p 84
<b>5.4 - l'avis du Conseil d'Etat</b>	<b>p 85</b>
<b>5.5 - la signature et la publication du décret</b>	<b>p 85</b>
5.5.1 - la phase de signature du décret	p 85
5.5.2 - la phase de publication du décret	p 86
5.5.3 - la notification du décret	p 86
5.5.4 - l'archivage du dossier	p 87
<b>5.6 - la validité du décret et la prorogation</b>	<b>p 87</b>
5.6.1 - la validité du décret	p 87
5.6.2 - la problématique de la prorogation	p 88
5.6.3 - le dossier de prorogation	p 88
5.6.4 - le rapport de saisine	p 90
5.6.5 - le décret de prorogation	p 90
<b>Chapitre 6 - LES PROCEDURES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>p 92</b>
<b>6.1 - la procédure d'urgence</b>	<b>p 92</b>
<b>6.2 - la procédure d'extrême urgence</b>	<b>p 92</b>
<b>6.3 - la création ou la suppression d'accès sur route express</b>	<b>p 93</b>
<b>Aide-Mémoire : Liste indicative des pièces du dossier</b>	<b>p 95</b>

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

#### 1.1- CONSIDERATIONS GENERALES

La procédure de déclaration d'utilité publique constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration des projets routiers. Elle marque en effet la validation technique, juridique et politique d'un projet.

Si elle a pour fonction fondamentale d'accorder à l'administration la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation d'un projet, cette procédure a également pour objet de vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement humain ou naturel. Elle permet aussi d'apprécier le « degré d'acceptabilité » du projet pour les populations intéressées.

La modernisation continue du réseau routier national existant apparaît comme une nécessité difficilement contestable compte-tenu de sa place dans notre système de transport et dans l'économie du pays. De ce fait, tout projet routier de l'Etat sur ce réseau bénéficie en général d'une certaine présomption d'utilité publique.

De plus, un projet n'est mis à l'enquête qu'après un long travail d'étude et de concertation qui présente une certaine garantie quant à l'établissement du meilleur (ou du moins mauvais...) projet possible.

Pour autant, l'Etat, maître d'ouvrage sur le réseau routier national, **ne peut se dispenser de l'exercice de démonstration et d'explication.**

Cet exercice obéit à un certain nombre de règles juridiques - mais aussi pratiques - dont le caractère contraignant, complexe et le plus souvent formel, **s'explique par le fait que l'atteinte portée à la propriété privée, qui constitue un droit constitutionnellement protégé, n'est rendue acceptable que lorsque l'utilité publique d'un projet est avérée.**

Le dossier d'enquête publique doit par conséquent être conçu de manière à apporter **une information à la fois synthétique et argumentée, rédigée de manière claire, accessible et avec le souci constant d'exhaustivité, d'objectivité et de cohérence.**

Il doit ainsi apporter toute l'information nécessaire à la compréhension globale du projet avec en particulier l'exposé des différents problèmes posés et des solutions qui ont pu être trouvées.

Synthétique et compréhensible pour le grand public, **le dossier d'enquête ne doit pas pour autant négliger de développer tel ou tel point présentant un enjeu majeur (traversée de forêt, franchissement de zone inondable,...).** Dans tous les cas, des informations de détail, mais significatives et donc utiles à une meilleure prise en considération du projet dans son environnement, doivent être données.

Enfin le dossier d'enquête (et en particulier l'étude d'impact qu'elle contient) doit obligatoirement comporter un certain nombre de rubriques et traiter un certain nombre de points sous peine d'invalidation de la procédure. La précision des indications données dépend bien entendu du degré d'avancement des études. Certaines dispositions ne peuvent être définies qu'en fonction du résultat des études de détail. Dans ce cas, il faut être particulièrement clair quant aux obligations de résultats (à défaut des obligations de moyens peuvent figurer) sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage. Le coût des mesures propres à atteindre cet objectif doit être présenté au public.

**La procédure d'enquête proprement dite répond à des conditions de fond et de forme précises.** Elle obéit à des principes de transparence et de sincérité par rapport au processus de décision publique.

A cet égard, l'indépendance et l'impartialité de la commission d'enquête, qui dispose d'un pouvoir d'investigation et de direction de l'enquête, sont primordiales. La qualité des membres désignés, les relations qu'ils entretiennent avec le maître d'ouvrage ou avec telle ou telle association, le sérieux apporté dans le déroulement de sa mission sont essentiels.

Le rapport de la commission d'enquête et l'avis porté sur l'opération constituent également des éléments essentiels. Un avis défavorable entraîne obligatoirement la saisine du Conseil d'Etat.

Les formalités de publicité nécessaires (publication dans les journaux, affichages,...) visent quant à elles à toucher le public le plus large.

L'instruction mixte permet de vérifier que les différents intérêts publics - autres que celui de la route - ont bien été pris en compte et que les éventuelles atteintes que peut entraîner le projet sont suffisamment corrigées. Ceci suppose que le dossier d'enquête et/ou les éléments complémentaires donnés à tel ou tel membre confèrent, soient suffisamment étayés et convaincants quant à la faisabilité du projet au regard des différents enjeux publics (environnement, salubrité, santé, sécurité, patrimoine,...).

L'examen de l'affaire par le Conseil d'Etat - section (administrative) des travaux publics- constitue la phase ultime précédant la prise de décision. Elle permet de vérifier la validité juridique de la décision (contrôle de l'utilité publique selon la théorie du bilan, contrôle du respect des règles de procédure) mais aussi d'exercer un véritable contrôle de l'action de l'administration (opportunité de l'opération, choix du tracé, réalisation phasée d'un programme d'opérations...).

**Sur tous ces points, le rôle de la direction des Routes est important.** Il doit se situer très en amont en faisant oeuvre de pédagogie et de conseil aux DDE. Il est en effet primordial qu'une procédure de déclaration d'utilité publique soit préparée de manière rigoureuse notamment par une **validation sérieuse** du dossier d'enquête et par un rappel des éléments à fournir à l'appui du dossier à constituer pour la saisine du Conseil d'Etat.

En cours de procédure, le rôle de la direction des Routes reste également actif. Il s'agit en effet de conseiller la direction départementale de l'Equipement en tant que de besoin, par exemple sur la position à adopter vis à vis des éventuelles demandes de la commission d'enquête. Il s'agit également de vérifier que les différentes « sous-procédures » - IMEC, mise en compatibilité des POS - sont menées correctement et surtout dans les délais les plus courts. Un point du dossier doit donc être fait très régulièrement.

## 1.2- CHAMP D'APPLICATION

On notera tout d'abord que toute déclaration d'utilité publique (D.U.P) suppose une enquête publique préalable, mais qu'à l'inverse la nécessité d'organiser une enquête publique peut exister alors qu'aucune D.U.P n'est obligatoire ou recherchée.

### 1.2.1- déclaration d'utilité publique et expropriation

La déclaration d'utilité publique (D.U.P) **est obligatoire** lorsque le maître d'ouvrage n'est pas assuré de la maîtrise foncière et qu'en conséquence, le recours à l'expropriation, au-delà de la recherche d'accords amiables, apparaît indispensable pour mener à bien le projet. Cette procédure repose sur une enquête publique.

Dans de rares cas où la maîtrise foncière est acquise, mais où le maître d'ouvrage cherche en toute opportunité et en dehors de toute exigence réglementaire, à vérifier le bien-fondé d'un projet ou à légitimer celui-ci, une déclaration d'utilité publique **a été prise** (A. 14 entre La Défense et la Seine à Nanterre,...) au-delà de la simple enquête publique dite « Bouchardeau » que le maître d'ouvrage est tenu d'organiser. **La signature d'un décret affirmant la volonté de l'administraton de réaliser l'opération, l'a alors emporté sur l'analyse suivant laquelle, si aucune acquisition foncière n'est nécessaire, un acte déclaratif d'utilité publique est illégal.**

Maîtrise foncière acquise		Maîtrise foncière à acquérir	
pas de D.U.P (sauf motif d'opportunité) mais Bouchardeau simple possible selon le cas		déclaration d'utilité publique	
Coût < 12 MF	Coût ≥ 12 MF	Coût < 12 MF	Coût ≥ 12 MF
pas d'enquête publique	enquête publique de type Bouchardeau	enquête publique de droit commun	enquête publique de type Bouchardeau

### 1.2.2- enquête publique de droit commun et enquête publique « Bouchardeau »

La réalisation d'aménagement, travaux, ... est précédée d'une enquête publique « Bouchardeau » dont l'organisation est fixée par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, lorsqu'en raison de leur nature, ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées et les critères sont fixés par décret (décret n°85-453 du 23 avril 1985).

Ainsi, les travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 12 MF conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants nécessitent une enquête publique de type « Bouchardeau ». Ne sont pas soumis à enquête publique en application de la loi du 12 juillet 1983, les travaux d'entretien et de grosses réparations quel que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent (cf décret 85-453).

La procédure d'enquête de droit commun s'applique aux opérations d'expropriation non soumises au nouveau régime de la loi du 12 juillet 1983.

Ces deux procédures sont régies **par** les règles prévues par le code de l'expropriation :

- soit par les articles R.11-4 à R.11-14 pour les enquêtes de droit commun.
- soit par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 pour les enquêtes « Bouchardeau » dont la mise en oeuvre est obligatoire lorsque le montant du projet d'investissement dépasse 12 MF.

Les différences entre ces deux types d'enquête sont relativement mineures. L'enquête « Bouchardeau » vise toutefois à donner de plus grandes garanties quant à la réelle prise en compte du public.

<u>Enquête de droit commun (&lt; 12 MF)</u>	<u>Enquête « Bouchardeau » (≥ 12 MF)</u>
Désignation de la commission d'enquête par le préfet	Désignation de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif
La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours	La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 1 mois
La publication dans les journaux se fait au moins 8 jours avant le début de l'enquête	La publication dans les journaux se fait au moins 15 jours avant le début de l'enquête
Les membres de la commission d'enquête ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération	Les membres de la commission d'enquête ne doivent pas être intéressés à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent au sein de la collectivité expropriante. Si elles sont à la retraite depuis moins de cinq ans elles sont présumées être intéressées sans que la preuve contraire puisse être apportée.
Non prévu	La commission d'enquête dispose d'un pouvoir d'investigation et de direction de l'enquête accru
Non prévu	Le président de la commission d'enquête peut organiser une réunion publique après en avoir fait part au préfet
Non prévu	Le président de la commission d'enquête peut décider de la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 dite Loi « Bouchardeau » prévoit en son article 7 que « *lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la décision, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai* ».

L'administration peut proroger sans nouvelle enquête les effets de la DUP, par un acte pris dans les mêmes formes que l'acte déclarant l'utilité publique, à la seule condition que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'aient pas changé de manière substantielle. En pratique, l'administration considère que la prorogation porte également sur la validité de l'enquête « Bouchardeau ».

La prorogation des effets, lorsqu'elle intervient avant l'expiration du délai fixé par la DUP initiale pour réaliser l'expropriation, n'est pas une nouvelle déclaration d'utilité publique. Elle n'ouvre pas aux intéressés un nouveau délai pour discuter de l'utilité publique de l'opération (voir L11-5 du code de l'expropriation).

Dans le cas où une prorogation est décidée, cette prorogation portera sur l'ensemble de l'opération objet de l'enquête publique et non sur une partie du projet dont les travaux ne sont pas commencés.

La prorogation permet de prolonger les effets de la DUP au-delà de la période prévue dans la DUP initiale (5 ans en pratique), si les acquisitions foncières sont effectuées dans la période de validité de la DUP (5 ans) mais qu'une partie des travaux restent à réaliser, il y a nécessité de proroger la DUP ou de lancer une nouvelle enquête publique de type Bouchardeau. Si l'ensemble des acquisitions foncières a été réalisé, que la durée de validité de la DUP est expirée, et que des travaux restent à entreprendre sans continuité avec les précédents, il y a lieu d'engager une enquête publique de type Bouchardeau.

On notera que la notion de « travaux entrepris » est d'application délicate dans le cas de programme d'opérations échelonnées dans le temps.

Ainsi, si les travaux ne démarrent pas avant l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi « Bouchardeau », le projet doit faire l'objet d'une nouvelle enquête publique de type « Bouchardeau » alors même que la D.U.P. prévoyait une durée de validité supérieure (10 ans par exemple). Toutefois, un décret en Conseil d'Etat pourrait sans doute, dans un tel cas, proroger la durée de validité de l'enquête « Bouchardeau ».(1)

*nota: (1) La complexité des procédures évoquées tient au fait que le décret prorogeant la déclaration d'utilité publique proroge également la durée de validité de l'enquête « Bouchardeau ». Si la D.U.P. est valable 10 ans pour exproprier, un décret demeure nécessaire au bout de 5 ans pour proroger la validité de l'enquête « Bouchardeau », sinon une nouvelle enquête est nécessaire.*

### **1.2.3- déclaration d'utilité publique prononcée au niveau central ou local**

D'après l'article L.11-2 du code de l'expropriation, la règle de principe est que *l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat* (c'est à dire au niveau central : décret du Premier ministre pris après avis du Conseil d'Etat et contresigné par le ministre de l'équipement et le cas échéant par le ministre de l'environnement (cf. chapitre 5.6)).

Les exceptions sont cependant nombreuses : dans le cas où *l'avis de la commission d'enquête est favorable, l'utilité publique pourra cependant être déclarée par arrêté préfectoral (ou le cas échéant ministériel)*, sauf s'il s'agit de travaux d'une nature ou d'importance particulière à savoir :

- les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques (article R.11-2-1° du code de l'expropriation).
- les travaux intéressant une route express (articles L.151-2 et R.151-3 du code de la voirie routière et arrêt Mège du Conseil d'Etat en date du 29 décembre 1993).

L'arrêt Mège a été rendu au sujet d'une affaire ayant trait au doublement d'une route express. Il énonce le principe suivant :

« Lorsque le caractère de route express a été conféré à une voie par décret en Conseil d'Etat, l'utilité publique des travaux de doublement de cette section de route nécessitant par ailleurs des expropriations, doit être constatée par décret en Conseil d'Etat ».

Ainsi en pratique, les déclarations d'utilité publique seront prises :

- au niveau central :

- en cas d'avis défavorable de la commission d'enquête
- en cas de création d'autoroutes
- en cas de création de route express ou d'aménagement sur route express existante (1)
- pour des raisons d'opportunité liées au souci d'affichage (décision prise au plus haut niveau) et de qualité juridique : nouvelle DUP après annulation contentieuse, DUP relative à un dossier particulièrement sensible, DUP intéressant une liaison transfrontalière (Somport),...

- au niveau local :

- . en cas de route nationale sans statut de route express ou d'autoroute (2) et avis favorable de la commission d'enquête
- . en cas de travaux d'extension, d'ouvrages annexes... sur autoroute existante et avis favorable de la commission d'enquête

*(1) Pour les aménagements sur une route express existante, il est possible de mener une enquête publique de type Bouchardeau, sans aboutir à une déclaration d'utilité publique, dans la mesure où l'on a la maîtrise foncière. Dans un tel cas, les aménagements réalisés (bretelle d'échangeur) ne sont pas juridiquement classés en route express (les accès riverains ne sont donc pas interdits, seule la procédure au Conseil d'Etat permet de classer en route express les aménagements, ce qui autorise à prendre toutes les interdictions correspondantes. Si une D.U.P. est nécessaire (expropriations), elle doit être menée selon la procédure en Conseil d'Etat. Par ailleurs, pour l'aménagement de points d'accès nouveaux sur route express, un arrêté ministériel est nécessaire (mais cette dernière décision sera déconcentrée au niveau préfectoral au 1er janvier 1998, cf chapitre 6-3). En tout état de cause, l'avis de la direction des routes est requis pour l'aménagement de points d'accès nouveaux (bretelles ou échangeur), ou pour le doublement d'une section de RE existante.*

*(2) y compris le cas où le statut de route express ou d'autoroute est envisagé dans le futur : la rédaction du dossier d'enquête publique devra cependant être claire à ce sujet pour ne pas introduire un vice de forme (cf. chapitre 2)*

### 1.3- PLANNING

Entre le lancement de l'enquête et la déclaration d'utilité publique prise au niveau central, la durée moyenne est de 12 mois, lorsque le dossier ne présente pas de difficultés importantes. Ces difficultés apparaissent le plus souvent dans le cadre de l'IMEC avec le ministère de l'Environnement et de l'Agriculture.

On notera que la durée de l'IMEC, qui pourtant peut être close dans les 3 mois, mais est bien souvent prolongée pour obtenir l'ensemble des avis, conditionne pour une large part la durée totale de l'instruction qui en tout état de cause ne doit pas dépasser les 18 mois à compter de la fin de l'enquête (article L11-5 code expropriation). Le planning-type est le suivant :

	-3	-2	-1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
validation du dossier d'enquête																	
désignation de la commission d'enquête																	
arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête																	
publicité de l'enquête																	
enquête publique																	
rapport du commissaire enquêteur																	
instruction mixte																	
mise en compatibilité des POS																	
délibérations liées au statut de rte express																	
instruction du dossier par la DR																	
examen par le Conseil d'Etat																	
signature et publication du décret																	

Pour les déclarations d'utilité publique prises localement, le délai de 12 mois est couramment ramené à 6 mois.

### 1.4- BIBLIOGRAPHIE

#### procédure de déclaration d'utilité publique :

- code de l'expropriation commenté et annoté par R.Haustiou (Editions LITEC)
- code de la voirie routière commenté et annoté par M.O. Avril (Editions LITEC)
- loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- décret du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976
- loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi Bouchardeau)
- circulaire Intérieur du 26 mars 1993 relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique

- « l'expropriation et l'évaluation des biens » de J. Ferbos (Editions du Moniteur)
- « droit des enquêtes publiques » par R. Haustiou et JC Hélin (Ed. du Moniteur)
- guide des procédures pour la réalisation d'infrastructures routières ( 2<sup>o</sup>éd. juin 1994)

#### **concertation :**

- note d'information du 12 juillet 1989 relative à la mise en oeuvre de la concertation préalable pour les opérations routières situées dans les parties urbanisées des communes
- circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures (circulaire Bianco)
- loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- circulaire DR-DAU du 10 avril 1995 relative à la concertation prévue par le code de l'urbanisme sur les projets d'aménagements
- décret du 10 mai 1996 relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement
- charte de la concertation en matière d'environnement du 5 juillet 1996

#### **instruction mixte à l'échelon central :**

- loi du 29 novembre 1952 relative aux instructions mixtes
- décret du 7 janvier 1959 modifié le 17 novembre 1983 relatif aux instructions mixtes
- arrêté de désignation des membres conférents du 4 août 1955, complété le 20 octobre 1962
- décret du 17 novembre 1983 relatif au champ d'application de la procédure d'instruction mixte
- circulaire Equipement du 22 mai 1987 sur l'instruction mixte des travaux routiers
- circulaire n° 97-23 du 14 mars 1997 du ministère de l'intérieur

#### **urbanisme :**

- code de l'urbanisme
- loi du 3 janvier 1986 relative au littoral (cf. art. L146-1 et s. du code de l'urbanisme)
- circulaire du 27 juin 1985 (JO du 3/8/85) relative aux projets d'intérêt général
- circulaire du 21 juillet 1987 relative à la procédure applicable pour déclarer d'utilité publique une opération non compatible avec les prescriptions du POS
- circulaire DAU du 14 février 1996 relative à l'application de l'article L111-1-4 visant à limiter la construction aux abords des grandes infrastructures routières

#### **étude d'impact :**

- décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977
- décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact (JO du 26 février 1993)
- circulaire Environnement n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact

- note DR du 8 août 1995 relative à la notion de programme et de projet
- circulaire D.R. n°96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers (y/c instruction annexe et guides méthodologiques) - circulaire dite « Mills »).
- circulaire Culture (Patrimoine) du 7 novembre 1995 relative à la gestion des opérations archéologiques rendues nécessaires par la réalisation de travaux
- réponse question orale, débat A.N. séance du 30 juin 1994 sur la définition des ZNIEFF

#### **environnement :**

- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques
- directive CEE n° 85-337 du 27 juin 1985
- note du 12 décembre 1995 relative à la politique du 1% paysage et développement
- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- circulaire Equipement-Environnement-Intérieur du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- circulaire du 12 mars 1996 relative à la préservation et à la restauration des zones d'expansion des crues
- circulaire Equipement-Environnement du 24 avril 1996 relatives aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondables (J.O. du 14/07/1996)
- loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- décret du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- décret du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières (JO 10/5/1995)

#### **évaluation économique et sociale :**

- loi du 30 décembre 1982 relative aux grands projets d'infrastructures (LOTI)
- décret du 17 juillet 1984 pris pour application de la LOTI
- guide de recommandations SETRA sur les évaluations économiques et sociales
- instruction relative aux méthodes d'évaluation des investissements routiers en rase campagne de mars 1986, modifiée provisoirement par l'instruction du 28 juillet 1995 (en cours de révision).

## CHAPITRE II

### ELABORATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dossier de base dans la procédure de déclaration d'utilité publique, il constitue le support principal servant d'information au public. C'est donc un élément très important de la régularité de la procédure.

Le rôle de validation de la Direction des Routes est essentiel.

Au delà des vérifications formelles d'ordre juridique, sans en négliger l'importance (composition, exactitude des textes référencés, nature des thèmes abordés, consultations avant enquêtes), le contrôle de la qualité du dossier doit porter sur tous les aspects, qu'ils paraissent essentiels ou accessoires : clarté des analyses et des conclusions, lisibilité des documents graphiques, style et syntaxe...

Le sentiment que doit donner le dossier est celui d'un document abouti, reflétant un travail préalable sérieux.

Si au contraire, l'élaboration du dossier semble avoir été « menée à la va-vite », le dossier doit être repris **sans état d'âme**. L'effet pourrait être tout à fait désastreux lors du passage devant le Conseil d'Etat, d'autant que celui-ci est habitué à une certaine qualité des dossiers qui lui sont soumis. A l'inverse, on n'hésitera pas à complimenter la DDE sur la qualité du dossier maquette (en tout ou partie).

Le travail de validation devra être mené dans l'esprit des observations faites au chapitre 1 (généralités) du présent guide.

Le plan du présent chapitre reprend le plan traditionnellement suivi, qui se cale sur les différentes exigences prévues par la réglementation (art. R.11-3 du code de l'expropriation sur le contenu du dossier d'enquête et décret du 25/02/1993 relatif aux études d'impact et aux champs d'application des enquêtes publiques notamment).

Un plan type du dossier a été donné par la circulaire dite « Mills » du 11 mars 1996 et doit être dorénavant utilisé. Les différentes pièces sont les suivantes :

- A - Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives
- B - Plan de situation
- C - Notice
- D - Plan général des travaux
- E - Etude d'impact
- F - Evaluation économique et sociale (s'il y a lieu)
- G - Mise en compatibilité des POS (dossiers séparés par commune)

Quel que soit le plan adopté par le dossier d'enquête, l'essentiel est de vérifier que tous les thèmes devant être traités conformément aux exigences de la réglementation l'ont bien été, y compris des sujets difficiles ou controversés, comme l'incidence du projet sur le climat ou la santé du fait de la pollution de l'air.

## **2.1- PRESENTATION DU DOSSIER, OBJET DE L'ENQUETE INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Le contenu de la pièce A - objet de l'enquête et informations juridiques et administratives - est très détaillé dans la circulaire du 11 mars 1996 et il convient de s'y reporter. Toutefois, les points suivants sont importants :

### 1. La page de garde et le sommaire

En apparence mineure, la présentation (la page de garde du dossier et le sommaire) est importante.

La teneur et l'intitulé de l'objet (ou des objets) de l'enquête sont essentiels et ont des implications importantes. Il convient donc de les recenser avec exactitude :

- la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés (pour exproprier) : c'est l'objet principal de l'enquête ;
- le classement en route express ou en autoroute ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS approuvés) ;

le cas échéant, dans de rares cas :

- le déclassement du statut de route express (en cas de transformation d'une route express en autoroute par exemple) ;
- la mise en compatibilité d'un plan d'aménagement de ZAC ou d'un règlement de lotissement.

A noter que les modifications d'un schéma directeur font l'objet d'une procédure indépendante et préalable à la prise de l'arrêté ou du décret de DUP.

Enfin, contrairement à une idée répandue, le déclassement-reclassement de la route nationale ancienne déviée ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Il suppose l'accord des collectivités par délibération ou, dans le cas d'un avis défavorable, la mise en oeuvre d'un décret pris après avis du Conseil d'Etat (art. L.123- 3 du code de la voirie routière). Il s'agit d'une procédure indépendante.

### 2. L'intitulé explicite du dossier doit être cohérent avec l'existence d'un éventuel programme :

Ainsi, la même opération présentée sous l'un ou l'autre des deux intitulés suivants « Aménagement à 2x2 voies de la R.N. 10 entre Poitiers et Bordeaux, déviation de Reignac »

et « Déviation de la R.N. 10 à Reignac » **donne lieu ou non** à une appréciation des impacts d'un programme étendu et à une étude LOTI dudit programme.

Dans le premier cas, la déviation en cause appartient à l'évidence à un programme plus vaste. Dans le second cas, la question reste ouverte.

### 3. La couverture du dossier doit être explicite et riche en renseignements :

- intitulé explicite du dossier  
*« Route nationale XX - Section AA-ZZ  
 Aménagement à 2 x 2 voies avec carrefours dénivelés, classement en route express.  
 Mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de ... »*
- P.R. extrémités de manière à connaître l'origine et l'extrémité du projet de classement
- maîtrise d'ouvrage
- date
- photo (facultative) mais cela contribue à l'attractivité du dossier)

### 4. Le sommaire doit être clair

L'intitulé des chapitres et sous-chapitres doit être clair et compréhensible. La numérotation des pages doit être prévue.

### 5 Informations juridiques et administratives

Les textes régissant l'enquête sont à indiquer suivant le contexte et la nature de l'opération.

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles :
  - L.11-1 à L.11-5 et R.15-1, si procédure de travaux urgents
  - R11-14.1 et suivants (modalités d'organisation de l'enquête)
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles :
  - L.123-8 et R.123-35-3. (*mise en compatibilité du POS*)
  - L.122-1 al. 6 et R.122-27 (*compatibilité avec les schémas directeurs anciennement d'aménagement et d'urbanisme, SDAU*)
  - L.300-2 et R.300-1 (*concertation préalable pour les parties urbanisées*)
- Le code rural et forestier et notamment ses articles :
  - L.112-2 et L.112-3 (*ex-art.73 de la loi du 4-7-1980 - consultation des chambres d'agriculture et commission départementale des structures agricoles*)
  - L.123-24 à L123-26 et L.352-1 et R.123-30 (*ex-art.10 de la loi du 8-8-1962 - obligation de procéder à un remembrement*)
- Le code de la voirie routière et notamment ses articles :
  - L123-1, L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7 (*caractère de route express*)

- L122-1 à L.122-5, R.122-1 à R.122-5 (*classement autoroutier*)
- L.152-1 et L.152-2, R.152-1 et R.152-2 (*déviations*)

- Le code du domaine de l'Etat
- Le code de la route et notamment son article R.43.2 (*usagers interdits sur autoroute*)
- La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et son décret modificatif n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application.
- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation de transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi, relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs.
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 et son décret modificatif n°93-245 du 25 février 1993 pris pour son application.
- Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultations des services des domaines.
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

#### 6. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

- **Le projet avant l'enquête**

- référence au schéma directeur routier national, aux DTA et aux schémas directeurs (anciennement SDAU)
- études entreprises ( études préliminaires, DVA, APSI, APS,...)
- concertations menées (dates, personnes consultées, mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme)
- éventuellement, projets connexes, procédures DUP ou de classement antérieures

- **Le projet et les documents d'urbanisme**

Les plans d'occupation des sols (POS) des communes de ... devront être mis en compatibilité avec le tracé de l'ouvrage.

- **Objet et conditions de l'enquête**

L'enquête publique porte à la fois sur :

. La déclaration d'utilité publique des travaux concernant :..

. L'attribution du caractère de route express des sections :....

. La mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de ...(la mise en compatibilité du schéma directeur (SDAU), est une procédure indépendante qui doit intervenir avant l'acte de DUP).

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des Enquêtes Publiques et à la protection de l'environnement. Le public peut émettre toutes observations relatives au projet sur les registres ouverts à cet effet.

- **A l'issue de l'enquête publique**

Le Président de la Commission d'enquête ou le commissaire enquêteur établira son rapport et émettra un avis en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au Préfet Coordonnateur, chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

L'ensemble du dossier sera soumis par le Préfet Coordonnateur aux Conseils Municipaux afin de recueillir leurs avis sur les modifications apportées aux documents d'urbanisme.

Le rapport du Président de la Commission d'enquête ou du commissaire enquêteur restera à la disposition du public dans les Mairies des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi que dans les Préfectures et Sous-Préfectures, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

- **Parallèlement à la présente enquête**

Une procédure de consultation des différents administrations concernées, "l'Instruction mixte à l'échelon central", est engagée, conformément aux dispositions de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 relative aux travaux mixtes et à ses décrets d'application. Un procès verbal de clôture de cette procédure sera établi préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

- **Au terme des procédures d'enquête publique et d'instruction mixte et au vu des dossiers correspondants**

La déclaration d'utilité publique des travaux, l'attribution du caractère de route express et la mise en compatibilité des POS des communes concernées seront prononcées par décret pris après avis du Conseil d'Etat. En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

- **Au-delà de la déclaration d'utilité publique**

**Le tracé.**

La direction départementale de l'Equipement engagera, en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des riverains concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé pourra, selon les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'enquête, différer de celui inscrit au présent dossier.

S'il s'agit d'adaptations de détail ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique; en revanche les modifications importantes sont susceptibles d'entraîner une nouvelle enquête.

### **L'enquête parcellaire.**

La définition précise du projet permettra de déterminer l'emprise de la voie nouvelle et sera suivie par les enquêtes parcellaires organisées par les préfets de chaque département. Ces enquêtes, au cours desquelles les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettront de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

### **Le remembrement.**

La déclaration d'utilité publique peut prévoir la possibilité d'engager une procédure de remembrement pour remédier aux dommages créés par la réalisation des travaux en cause (cf. art. L.352-1 du code rural).(noter qu'en cas de dommages causés à au moins une exploitation agricole par le projet, l'acte déclaratif d'utilité publique doit obligatoirement faire mention des obligations pesant sur le maître d'ouvrage envers les exploitations agricoles).

Si les commissions communales d'aménagement foncier le décident, des opérations de remembrement pourront être entreprises dans les communes touchées par le projet routier, aux frais du maître d'ouvrage.

### **• Les procédures complémentaires**

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser par le maître d'ouvrage, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires. Par exemple, les aménagements nécessaires aux rétablissements du réseau hydraulique et à la protection des ressources aquatiques seront soumis à autorisation ou déclaration conformément aux décrets 93-742 et 93-743 du 23 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

A ce stade des études, les besoins en matériaux pour la construction de l'ouvrage ne peuvent être exactement évalués et les projets d'ouverture de zones d'emprunts feront l'objet, le moment venu, d'une procédure spécifique d'autorisation conformément aux dispositions du décret n° 79.108 du 20 décembre 1979. Dans tous les cas, des réaménagements des zones d'emprunt seront effectués.

### **• La procédure d'expropriation**

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles et des éventuels remembrements, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

### **• Déclassement, reclassement et classement**

Les procédures de déclassement, reclassement et classement seront réalisées conformément au code de la voirie routière et en concertation avec les collectivités.

Après mise en service, les voies routières de substitution seront remises aux collectivités et classées dans le domaine public du département ou des communes, seuls intéressés.

Il en est de même pour les voies agricoles.

Les rétablissement des voies de communication interceptées sont effectuées pour le compte des collectivités, à qui elles appartiennent, et leur sont remise dès la fin de l'exécution des travaux. Les parcelles nécessaires à ces ouvrages de rétablissement sont acquises au nom des collectivités propriétaires de l'ouvrage rétabli.

- **La construction et l'exploitation de l'ouvrage**

La construction et l'exploitation de l'ouvrage seront confiées à la direction départementale de l'Équipement de... qui engage les travaux au fur et à mesure de la disponibilité des terrains et de l'attribution des crédits.

- **Le dossier des engagements de l'État (le cas échéant : leur suivi)**

Conformément à la circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissements sur le réseau routier national non concédé, il sera établi un « dossier des Engagements de l'État » récapitulant l'ensemble des mesures relatives à l'environnement que le maître d'ouvrage a prévu de mettre en oeuvre et qui ont été données au cours de la procédure (étude d'impact, réponses pouvant être données aux demandes de la commission d'enquête ou de membres conférents lors de l'instruction mixte...). Ce dossier sera établi de manière concomitante à la déclaration d'utilité publique.

Ce dossier sera mis à disposition du public selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Un « comité de suivi » constitué sous l'égide du préfet de département vérifiera la réalisation des engagements ainsi formalisés. (FACULTATIF)

- **Après la mise en service**

Dans l'année suivant la mise en service, un bilan sera effectué en matière de sécurité, d'économie, d'environnement, ce bilan sera rendu public. Le cas échéant, un bilan final dans les 3 à 5 ans suivant la mise en service sera effectué.

## **2.2- LE PLAN DE SITUATION**

Il est explicitement prévu par l'article R11-3 du code de l'expropriation.

Il doit être à l'échelle 1/100 000 (1 cm  $\Leftrightarrow$  1 km) ou 1/1 000 000 (1cm  $\Leftrightarrow$  10 km) . La seconde échelle est utilisée pour des itinéraires d'une longueur supérieure à 10 km.

Il doit permettre de situer géographiquement l'opération mais également de comprendre sa place et son rôle dans le réseau routier. Il convient donc de représenter toutes les liaisons

participant au fonctionnement de la partie du réseau routier concernée et en particulier celles pouvant avoir un rapport avec l'aménagement projeté.

Toutes les voiries et agglomérations mentionnées dans la suite du dossier doivent pouvoir être repérées sur ce plan.

## **2.3- LA NOTICE**

C'est certainement la pièce essentielle du dossier puisqu'elle permet, entre autres, de vérifier et d'expliquer pourquoi :

- l'opération est d'utilité publique (cf. paragraphe 2.3.1 ci-après)
- la variante de tracé choisie est la meilleure (2.3.1.2)
- la faisabilité technique du projet est assurée (2.3.1.3 - 2.3.2.2)

Cette partie doit faire l'objet d'un examen extrêmement attentif de la part de la Direction des Routes.

La notice prévue au R.11-3 du code de l'expropriation se compose des éléments suivants :

### **1- notice explicative :**

#### **1.1- objet (et justification) de l'opération**

#### **1.2- choix du projet parmi les différents partis envisagés (c'est-à-dire les variantes)**

#### **1.3- présentation du tracé**

#### **1.4- conditions d'exploitation de la voie**

### **2- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants**

### **3- appréciation sommaire des dépenses**

Il est à noter qu'aucun texte ne définit avec exactitude le contenu de la notice, seul la jurisprudence a arrêté quelques principes quant au contenu de cette notice.

## **2.3.1- Notice explicative (art. R.11-3 du code de l'expropriation)**

### **2.3.1.1- Objet et justification de l'opération et de son parti d'aménagement**

Il s'agit dans un premier temps de justifier « l'utilité publique du projet » et ainsi :

- de présenter l'opération dans son contexte et de montrer que l'administration possède une vision globale et cohérente de la liaison à aménager et de la partie du réseau routier concernée : SDRN (justifications du classement retenu), liaisons assurées,

dimensionnement cohérent avec les liaisons adjacentes, schéma européen (le cas échéant), autres opérations connexes, réalisations déjà menées ou encore à lancer ;

- d'indiquer les grandes fonctions assignées à l'itinéraire : écoulement des trafics de transit ou locaux, contribution à l'aménagement du territoire, relations entre pôles économiques ;
- de démontrer que le parti d'aménagement adopté permet bien de répondre aux fonctions assignées et aux avantages attendus en termes de sécurité, de fluidité, de confort de l'utilisateur et d'environnement : nombre de voies, dénivellation et densité des échanges, statut, aires annexes, caractéristiques géométriques, péage éventuel, mesures principales concernant l'environnement (bruit, eau, paysages,...).
- de préciser l'existence d'un éventuel programme et de le définir.

Le Conseil d'Etat (section du contentieux) est extrêmement attentif à la **démonstration correcte de l'utilité publique** d'un projet. Le contrôle de légalité qu'il effectue en la matière est particulièrement large et s'approche d'un véritable contrôle de l'opportunité de l'action administrative qu'il se refuse toutefois à exercer.

Ce contrôle repose sur la théorie du bilan : *"Une opération ne peut être légalement déclarée d'intérêt public que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente"* (Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 mai 1971 Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet Ville nouvelle Lille-Est).

Néanmoins, on notera (cf A400 : CE du 25 mars 1997 association contre le projet d'autoroute Transchablaisienne et autres) la rareté des cas d'annulation pour défaut d'utilité publique en ce qui concerne les projets routiers nationaux. Le contrôle du bilan est donc plutôt un instrument conçu pour censurer les décisions arbitraires, déraisonnables ou mal étudiées.

On notera également que le Conseil d'Etat, au contentieux, n'a pas à apprécier l'opportunité du tracé choisi pour la construction d'une route, même s'il exerce un certain contrôle sur la compatibilité du tracé avec les intérêts en cause. Entre deux tracés qui ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet, l'administration peut exercer son choix en toute opportunité.

En revanche, la section des travaux publics du Conseil d'Etat, en tant que conseiller du gouvernement, pourra émettre un avis (consultatif et confidentiel) sur l'opportunité du choix du tracé.

**Au total, il s'agit donc de présenter une argumentation à la fois claire, exhaustive, globale et convaincante de l'utilité publique du projet.**

On pourra à l'occasion rappeler les éléments techniques : statistiques nationales, grands principes de réalisation routière (ICTARP, ICTAVRU, ICTAAL, circulaire typologie). Tout en restant accessible au grand public, il faut montrer que la conception des aménagements s'appuie sur un savoir-faire technique.

A cet égard, certaines notions ou données techniques de base peuvent être utilement rappelées. Ainsi par exemple :

**Le seuil d'encombrement : (voire Abécédaire)**

En rase campagne, le niveau de trafic de 12 000 véh/j correspond au seuil à partir duquel le passage à deux fois deux voies est envisagé compte tenu de la dégradation des conditions d'écoulement du trafic (gêne et encombrement) et de la rentabilité économique généralement élevée constatée pour ce type d'aménagement.

En milieu urbain le seuil se situe à 15 000 véh/j environ.

### **Le principe d'interdistance entre échangeurs :**

Sur route de type 1 (circulaire du 9 décembre 1992) (autoroute et route express à 2x2 voies) en rase campagne, la distance préconisée entre 2 échangeurs doit être de 10 km étant donnée la fonction assignée à la voie. Elle vise en effet à écouler en premier lieu le trafic de transit tout en assurant une desserte suffisamment fine du territoire. Une interdistance plus faible pourra être acceptée par dérogation, notamment lorsque la route traverse une zone agglomérée dense. A noter que sur autoroute à péage, l'interdistance est beaucoup plus élevée (20 km) étant donné le coût d'exploitation dû au fonctionnement des barrières de péage.

En milieu urbain, l'interdistance moyenne se réduit à 2 km voire 1 km.

### **L'accidentologie : (voire Abécédaire)**

Le taux d'accidents varie de 1 à 4 entre une route à 2 voies et une 2x2 voies à caractéristiques autoroutières.

### **La sécurité :**

Les objectifs relatifs à la sécurité que le concepteur routier doit avoir à l'esprit aujourd'hui consistent en :

- une plus grande lisibilité de la route: le type de voie doit être bien identifié par l'usager et doit rester homogène tout au long de l'itinéraire ou des sections cohérentes et bien marquées de l'itinéraire.
- des dispositifs limitant le risque d'arrêt sur obstacle : glissière de sécurité sur TPC, dénivellation des carrefours, longueurs des bretelles d'accès et de sortie, absence d'accès riverain direct grâce au statut, bandes d'arrêt d'urgence pour les véhicules immobilisés et pour les interventions des services de sécurité et d'exploitation.
- la possibilité de dépassement sans risque de collision frontale.
- l'absence de superposition des trafics lents et rapides grâce au statut de route express (l'écart important de vitesses est source d'accidents pour les deux catégories d'usagers).
- la possibilité de rattrapage d'erreurs de conduite (développement de la notion de droit à l'erreur) avec l'existence de bandes d'arrêt d'urgence qui tolèrent les légères sorties de route.

### **Le trafic de poids lourds :**

Le taux moyen national est de 15% environ

Les développements correspondants à cette sous partie pourront donc être rédigés selon le plan-type suivant :

### **1. L'opération dans son contexte :**

- inscription au SDRN de la liaison ;
- la vision d'ensemble du réseau : continuité d'un itinéraire, liaisons adjacentes (vérification du fonctionnement du réseau), liaisons concurrentes ou alternatives (schéma des flux) ;
- échéance de réalisation ;
- définition du programme, place du projet dans le programme (s'il y a lieu)

### **2. Les objectifs visés :**

- fonctions assignées à l'itinéraire sur le plan national, régional, local ;
- les caractéristiques d'une route moderne : liaison performante, sûre, rapide et confortable pour les usagers ;
- le respect de l'environnement notamment vis à vis des riverains ;
- le développement économique, l'aménagement du territoire ;

### **3. Les insuffisances actuelles (ou à venir en fonction de l'évolution du trafic) :**

- sur le plan des trafics (évolution, nature locale, transit, PL)
- sur le plan de la desserte des zones traversées ;
- sur le plan de la capacité (trafics actuels et futurs) ;
- sur le plan de la sécurité (statistiques, existence de points noirs) ;
- sur le plan de la fluidité et de la rapidité (temps de parcours, conditions de dépassement, géométrie de l'axe) ;
- sur le plan de l'environnement (déviation nécessaire d'un centre ville, bruit, encombrement) ;
- sur le plan du confort ;

### **4. Les réponses apportées :**

- le parti d'aménagement retenu ;
- le 2x2 voies (capacités, fluidité, réponse à l'évolution des trafics) ;
- la dénivellation des carrefours (fluidité, sécurité) ;
- système d'échanges (interdistance, desserte fine du territoire) ;
- le statut (interdiction des accès, usagers lents interdits, fluidité, sécurité...) ;
- les BAU (sécurité, droit à l'erreur) ;
- voies lentes pour montée P.L. et pour grandes descentes ; lits d'arrêt d'urgence ;
- normes techniques (vitesse autorisée, gain de temps) ;
- aires annexes (service à l'utilisateur) ;
- les actions en faveur de l'environnement y/c les actions de rattrapage (sur le bruit, l'eau,...) ;
- valorisation des territoires notamment sur le plan économique (dynamisation de l'activité, développement de l'économie, 1% paysage, ...).

### **5. Conclusion :**

- le coût et la rentabilité socio-économique ;

### **2.3.1.2- Etudes préalables et décisions antérieures ayant conduit au choix du parti général (c'est-à-dire la variante retenue) soumis à l'enquête :**

Cette partie peut être synthétique dans la mesure où elle est reprise en détail dans l'étude d'impact.

Il convient de :

- rappeler les décisions antérieures et les grandes étapes de la concertation qui ont conduit au fur et à mesure à écarter certains grands fuseaux (avec justification) ;
- et surtout de **présenter une analyse des partis envisagés (des différentes variantes) et le choix qui en découle (avec justification).**

L'art. R 11-3 dernier alinéa précise que : "la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés le projet soumis à l'enquête a été retenu".

Pour le Conseil d'Etat, plusieurs tracés situés à de faibles distances les uns des autres et ne présentant pas entre eux de différences significatives ne constituent pas des partis distincts au sens de l'article R.11-3. En d'autres termes, il convient de mettre à l'enquête des variantes suffisamment contrastées au sujet desquelles l'administration est tenue d'effectuer un choix.

L'administration est donc tenue de choisir un parti, mais elle peut mettre à l'enquête simultanément des variantes localisées d'un même tracé : la bande de 300 m pourra, à titre exceptionnel, être élargie ou adaptée. Dans un tel cas, il est conseillé d'en avvertir les membres conférents lors de l'IMEC afin qu'ils se prononcent sur les 2 tracés (à indiquer dans la lettre de consultation).

Dans un cas exceptionnel, celui de la RN 7 entre Cosne et Balbigny (250 km), il a été reporté sur le plan général des travaux, deux variantes de tracé, distants au plus de 5 km, au droit du village de Bessay sur Allier, l'une passant à l'ouest, l'autre passant à l'est du village. Néanmoins, l'administration a été tenue de donner sa préférence pour l'un des deux tracés.

La variante « 0 » - ne rien faire - doit être abordée et ses conséquences présentées.

Si l'option d'aménagement sur place n'a pas été retenue, il convient néanmoins de le justifier. Cette option constitue une variante à part entière.

Si la solution aménagement sur place est retenue, l'exercice n'a pas grande signification. On peut cependant exposer les réflexions qui ont été menées sur le choix de certaines grandes options : élargissement de la chaussée d'un côté ou d'un autre, configurations possibles d'un échangeur, ou du système de protection contre le bruit (tranchée couverte, murs,...).

### 2.3.1.3- Présentation du tracé soumis à l'enquête :

Il s'agit de présenter le projet c'est à dire :

- objet du tracé et périmètre de la zone d'étude
- avantages et inconvénients par rapports aux autres variantes (rappel rapide du 2.3.1.2 ci-dessus)
- description du tracé
- système d'échanges (représentés par des pastilles « confortablement » dimensionnées plutôt que par le détail des bretelles qui pourrait s'avérer trop précis par la suite), néanmoins la nature des échanges doit être indiquée (échangeur complet, 1/2, 1/4).
- aires annexes
- itinéraire de substitution, voies de désenclavement
- conditions d'insertion dans l'environnement et mesures (ou principes des mesures envisagées) de réduction des nuisances. Elles doivent être impérativement présentées.

### 2.3.1.4- Conditions d'exploitation de la voie :

Ce chapitre doit être développé en cas d'attribution d'un statut spécifique (autoroute ou route express).

Dans le cas contraire, on indiquera que la route ne se verra attribuer aucun statut particulier. Pour ce qui concerne les déviations d'agglomération d'une route à grande circulation, le dossier rappellera que la loi a prévu l'interdiction d'accès direct des riverains (art. L.152-1 du code de la voirie routière).

Le caractère de déviation est une donnée de fait et ne nécessite pas une décision explicite de l'auteur de la DUP. Cependant, pour faciliter l'inscription dans les POS de l'interdiction d'accès, l'acte de DUP précise qu'il s'agit d'une déviation de route à grande circulation.

Il convient ici de faire très attention au cas particulier - mais en pratique relativement courant - des travaux intéressant une route nationale au sujet de laquelle il est envisagé d'attribuer le statut de route express seulement à terme.

Certains tribunaux administratifs estiment en effet que la déclaration d'utilité publique doit être prise par décret en Conseil d'Etat (RN106 Alès - Boucoiran).

La position de la direction des Routes est que les procédures de déclaration d'utilité publique et d'attribution de statut de route express obéissent à deux régimes indépendants (même si elles peuvent être conduites à partir d'une même enquête). En conséquence, tant que le caractère de route express n'est pas attribué, les travaux routiers n'intéressent qu'une route ordinaire et donc n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations d'utilité publique prises au niveau central.

Pour autant, la rédaction du dossier d'enquête ne doit pas prêter à confusion : les travaux doivent être présentés, dans le texte du dossier, comme compatibles avec un futur classement en route express, et il doit être mentionné que ce classement interviendra le moment venu dans le cadre d'une procédure spécifique.

Dans ces cas, on évitera de s'étendre sur le caractère de route express et ses conséquences, aucune interdiction ne pourra être prise et imposée tant que le classement par décret en route express n'est pas pris et en tout état de cause tant que les travaux permettant ce classement ne sont pas achevés (voies de désenclavement et itinéraire de substitution (L.151-3 du code de la voirie routière)).

- **Statut de route express (ou d'autoroute) et conséquences qui en découlent.**

La rédaction de ce paragraphe est classique. Sont données, comme exemple, celles concernant le statut de route express et le statut d'autoroute.

Il est utile de mettre un plan indiquant l'étendue du statut et l'itinéraire de substitution projeté.

**Définition du caractère de Route Express et conséquences :**

*La loi n° 89.413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière disposent en leur titre 5 (articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7), notamment :*

*"ARTICLE L.151-1. Les routes express sont des routes ou des sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules."*

*"ARTICLE L.151-2. Le caractère de Route Express est conféré à une route ou à une section de route existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant, le cas échéant, Déclaration d'Utilité Publique, pris après Enquête Publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.*

*Les avis mentionnés à l'alinéa précédent doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.*

*Le caractère de Route Express est retiré dans les mêmes formes."*

*"ARTICLE L.151-3. Les propriétés riveraines des Routes Express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de Route Express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.*

*Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".*

*"ARTICLE R.151-2. Le décret conférant à une route ou section de route le caractère de Route Express fixe la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la Route Express seront en permanence interdits".*

*En application de ce statut et pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, la principale conséquence à en attendre est la suivante :*

- *Les propriétés limitrophes de la Route Express perdront le droit d'accès direct.*

- *Les interdictions applicables aux accès existants n'entreront en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées soit par le réemploi des voies existantes, soit par la création de chemins de désenclavement de part et d'autre de la route. Ces dispositions seront précisées lors des enquêtes parcellaires qui seront effectuées dans les conditions fixées par l'article R 151-4 (décret n° 89-631 du 4 septembre 1989) du Code de la Voirie Routière.*

- A compter de la réalisation des travaux, la Route Express ne sera accessible qu'en des points aménagés à cet effet. En plus des franchissements situés aux points d'accès, la traversée de la Route Express sera possible par certaines voies rétablies grâce à des passages dénivelés.
- Le stationnement sera interdit sur la Route Express, sauf en cas de nécessité absolue sur les bandes d'arrêt d'urgence prévues à cet effet.

Toutefois, ces interdictions de circulation ou de stationnement ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou des permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public de la Route Express, et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite l'intervention de ces personnels ou de ces matériels.

- La publicité visible de la voie sera réglementée par le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des autoroutes et routes express.

- L'accès de la Route Express sera interdit en permanence, sauf circonstances exceptionnelles :

- . aux piétons,
- . aux cavaliers,
- . aux animaux,
- . aux cycles,
- . aux véhicules à traction non mécanique,
- . aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation :
- . aux cyclomoteurs soumis à immatriculation,
- . aux tricycles et quadricycles à moteurs.
- . aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.138 du Code de la Route,
- . aux véhicules automobiles, ensemble de véhicules qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 km/h,

Contrairement aux autoroutes, c'est le décret qui fixe la liste des catégories de véhicules ou d'usagers interdits. On peut ainsi accepter exceptionnellement certaines catégories d'usagers si la sécurité est garantie.

#### **Définition du caractère d'autoroute et conséquences:**

Le statut juridique de l'autoroute et des bretelles d'échangeurs est défini par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-5 et R. 122-1 à R. 122-5. De plus l'article R. 43-8 du code de la route fixe les modalités de circulation sur les autoroutes.

"ARTICLE L.122-1. Les autoroutes sont des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique".

"ARTICLE L.122-2. Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

"ARTICLE L.122-3. Les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes à l'intérieur des emprises des autoroutes sont fixées par décret en Conseil d'Etat".

"ARTICLE L.122-4. L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois, peuvent être concédées par l'Etat soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définies au cahier des charges.

La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire".

"ARTICLE L.122-5. Les portions d'autoroutes dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans le domaine public routier départemental ou communal.

Lorsque les collectivités territoriales concernées, dûment consultées, ont fait connaître leur désaccord dans un délai de cinq mois, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat".

"ARTICLE R.122-1. Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une route nouvelle ou d'une route projetée, d'une route nationale existante, est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique. Ce décret peut en même temps prononcer la déclaration d'utilité publique de la route ainsi classée ou d'une de ses sections.

Le classement dans la catégorie des autoroutes des ouvrages annexes et des raccordements à d'autres voies publiques est prononcé par arrêté du Préfet, pris après enquête publique, lorsque ces ouvrages sont créés sur une autoroute en service. L'ouverture de l'enquête publique est autorisée par le ministre chargé de la voirie routière nationale.

Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une route appartenant à une voirie autre que la voirie nationale est prononcé, selon le cas, dans les formes prévues au premier ou second alinéa ci-dessus lorsque la collectivité territoriale dont la voirie est intéressée, dûment consultée, n'a pas dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable".

"ARTICLE R.122-2. Le déclassement d'une autoroute est prononcé par décret. Toutefois, en cas de création d'un point d'accès nouveau sur un raccordement autoroutier en service, le ministre chargé de la voirie routière nationale peut déclasser par arrêté la portion du raccordement située au-delà de ce point d'accès.

Ces actes peuvent, simultanément, prononcer l'incorporation dans une voirie autre que la voirie routière nationale mais dans ce dernier cas sous réserve des dispositions de l'article L. 122-5".

"ARTICLE R.122-3. Les propriétés riveraines des autoroutes ne jouissent du droit de déverser les eaux d'égout des toitures sur les autoroutes et du droit d'y déverser les eaux ménagères que sous forme de permissions de voirie prescrivant le cas échéant le paiement d'une redevance, qui peuvent être accordées dans les cas exceptionnels où l'administration estimerait que ces déversements ne sont pas incompatibles avec les conditions d'établissement et d'exploitation de l'autoroute".

"ARTICLE R.122-4. Les servitudes destinées à éviter les abus de la publicité à l'article L. 122-2 sont celles de l'article 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976".

"ARTICLE R.122-5. A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, des installations souterraines autorisées dans les conditions prévues par l'article R 20-45 du code des postes et télécommunications et de celles établies par les sociétés concessionnaires en vue de leur utilisation par des opérateurs de télécommunications (décret 97-183 du 30 mai 1997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues aux articles L 47 et L 48 du code des postes et télécommunications, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, des canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale pour des canalisations souterraines dans les cas exceptionnels ou toute autre solution serait impossible pour leur passage et sous réserve que l'implantation ne soit pas de nature à faire obstacle à des améliorations de l'autoroute ou à les rendre plus onéreuses.

Les traversées aériennes peuvent être autorisées sous réserve qu'elles satisfassent à la réglementation en vigueur et qu'aucun support ne soit implanté dans les emprises de l'autoroute ni qu'aucun point d'une canalisation ne soit à moins de 8 mètres de hauteur au-dessus du sol de l'autoroute.

Les canalisations autres que les lignes électriques aériennes doivent emprunter les ouvrages d'art existant ; en cas d'impossibilité, les dispositions imposées pour la traversée sont précisées dans chaque cas d'espèce par l'arrêté d'autorisation.

Les canalisations franchissant une autoroute et préexistantes à la construction de celle-ci doivent être modifiées en conformité des dispositions qui précèdent".

*Les conséquences du classement autoroutier sont les suivantes :*

*Les parcelles riveraines n'ont pas d'accès direct à l'autoroute ; aussi le projet comprend-il les aménagements complémentaires nécessaires à la desserte des parcelles des autres voies existantes.*

*En application de l'article 43.8 du code de la route ; l'accès à l'autoroute est interdit, sans dérogation possible, en permanence à la circulation :*

- des piétons
- des cavaliers
- des cycles
- des animaux
- des véhicules à traction non mécanique
- des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, et notamment les cyclomoteurs
- des ensembles de véhicules qui d'après l'article R.47 du code de la route ne peuvent circuler sans autorisation spéciale
- des véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles R.48 et R.52 du code de la route
- des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics visés à l'article R.138
- des véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 km/h.

*Toutefois, en application de l'arrêté N.O.R.: E.Q.U.S. 89 000 380 A du 22/08/1989 modifié par l'arrêté du 31 janvier 1997, il peut être dérogé, par arrêté préfectoral à l'interdiction générale de circulation des convois exceptionnels :*

- pour les convois dont la largeur n'excède pas 3 m, la longueur 25 m, la hauteur, 4,5 m, le poids 70 T, dont les charges par essieu et ligne d'essieux ainsi que la répartition longitudinale des charges sont conformes aux spécifications techniques en vigueur à la date de la décision et qui, par construction, sont capables d'atteindre une vitesse de 50 km/h en palier,
- pour les très gros convois

*1er cas : lorsque l'itinéraire routier, normalement utilisé, a été classé autoroute et qu'aucun itinéraire routier de substitution n'a été réalisé à cette occasion. La liste des sections autoroutières concernés est arrêtée par le ministre chargé des transports.*

*2ème cas : lorsque l'itinéraire routier, normalement utilisé, ne peut être emprunté et qu'une courte déviation autoroutière ou un franchissement à niveau permet de contourner l'obstacle.*

*Dans ce dernier cas elles ne peuvent être accordées qu'à la double condition que les transports présentent un intérêt important pour l'économie locale ou nationale et qu'ils ne puissent être effectués par aucune autre voie routière, ferrée, maritime ou fluviale.*

*Le stationnement sera interdit sur autoroute, sauf cas de nécessité absolue sur les bandes d'arrêt d'urgence.*

*Toutefois, conformément à l'article 43-4 du code de la route, ces interdictions de circulation ou de stationnement ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public de l'autoroute et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnes ou de ces matériels sur l'autoroute, ou des garagistes dûment accrédités pour le dépannage des véhicules.*

*La publicité visible de l'autoroute est réglementée (article 9 du décret n° 76.148 du 11/02/1976).*

*Les portions de routes nationales déviées par l'autoroute seront déclassées dans le domaine public routier départemental ou communal.*

- **gestion de l'entretien**

Elle sera réalisée par la DDE, la localisation des CEI doit être indiquée.

- **principes de raccordement au réseau routier existant**

- **principes de rétablissement des communications**

Conformément au code la voirie routière, les accès directs des propriétés riveraines sur les sections intégrées à l'autoroute (ou à la route express) de la route nationale actuelle, et l'autorisation d'y circuler des piétons, cycles, tracteurs et matériels agricoles notamment seront supprimés avec l'adoption du nouveau statut.

Ces différentes fonctions seront assurées par un itinéraire de substitution réalisé à partir des voies existantes et de nouvelles voies à créer.

Ces nouvelles voies seront classées, après réalisation, dans le domaine public du département ou des communes, qui en assureront la gestion et l'entretien.

- **exploitation**

Elle sera réalisée avec ou sans péage.

Le classement au SDER doit être indiqué ainsi que ses conséquences.

### **2.3.2- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (art. R11-3) :**

Il s'agit d'indiquer :

- vitesse de référence et normes utilisées
- tracé en plan, profil en long
- profil en travers (courant et particulier)
- ouvrages et travaux annexes (nature, caractéristiques, emprises, matériaux d'emprunt et de dépôt)

Les ouvrages les plus importants avec localisation et caractéristiques doivent être décrits sous peine d'irrégularité (CE 1986 Epx Molard) ; on vise les tunnels, viaducs, murs de soutènement, passages à faune, aires annexes.

On pourra exposer quelques principes de base concernant la technique routière notamment en ce qui concerne la géométrie de la route.

Pour les ouvrages d'art non courants, on donnera toutes les indications possibles (p. ex. longueur de la brèche à franchir, hauteur, través, etc...) en prenant toutes les précautions d'usage sur le caractère évolutif des études.

### **2.3.3- Appréciation sommaire des dépenses (art.R.11-3 du code de l'expropriation) :**

Il s'agit d'indiquer :

1. le montant global des acquisitions foncières
2. le montant global des travaux tel qu'il peut "être raisonnablement apprécié à la date de l'enquête".

Le montant des acquisitions foncières résulte de l'estimation des domaines. Elle devra donc être confirmée lors de l'IMEC.

Il faut indiquer la date de valeur. On peut mentionner les dépenses supportées par les autres collectivités.

Il a été jugé que l'administration n'avait pas à faire figurer les dépenses qui ne sont pas à sa charge, ni celles correspondant à un ouvrage distinct, ni celles présentant simplement un caractère éventuel. Il n'y a pas lieu d'indiquer une évaluation détaillée, ni l'échéancier financier, ni le mode de financement des travaux de chaque ouvrage.

On notera cependant qu'une erreur d'évaluation du coût "grave et manifeste" (dépassement du coût de plus de 20 %) serait susceptible d'entacher d'illégalité la DUP, de même qu'une sous-estimation apparaissant a posteriori.

## 2.4- LE PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Il s'agit d'un document particulièrement important puisque ce plan (le cas échéant très légèrement modifié par suite des conclusions de l'enquête et du passage au conseil d'Etat - voir chap.4) sera annexé au décret de déclaration d'utilité publique.

Il décrit l'emplacement général des travaux pour la réalisation desquels **l'Administration est habilitée à exercer le droit d'expropriation dans le but de réaliser le projet.**

La qualité du fond de plan, le graphisme sont donc importants.

L'échelle doit être appropriée :

- 1/10 000ème pour les projets inférieurs à 10 km
- 1/25 000ème voire 1/50 000ème pour les projets plus importants
- 1/100 000ème pour les autoroutes

Il convient d'indiquer les sections faisant l'objet de travaux, et/ou d'un classement en route express. Les PR correspondants seront précisés. L'itinéraire de substitution doit figurer en cas de route express ou d'autoroute.

On prévoira des pastilles suffisamment importantes pour le système d'échanges de façon à conserver quelque marge de manoeuvre quant au positionnement définitif et quant à l'emprise de l'échangeur.

La bande de 300 m est traditionnelle en rase campagne. Elle est de 50 m en urbain. Elle n'a cependant pas de fondement ni de valeur juridique.

Elle doit être réduite pour les ASP ou les mises aux normes ; elle peut être au contraire légèrement augmentée de 100 m environ pour la rase campagne lorsqu'il est opportun de disposer d'une marge de manoeuvre plus grande en cas de difficulté. Enfin, il faut noter que les documents et les plans ne doivent pas décrire en détail les ouvrages envisagés mais seulement permettre d'apprécier *la nature, l'importance et la localisation des travaux*

*envisagés ainsi que la localisation et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (on vise par exemple les échangeurs, les viaducs importants...).* Ils n'ont pas pour objet de déterminer avec précision les parcelles éventuellement soumises à expropriation.

Enfin, il faut que le projet soit fonctionnel ou qu'il repose sur un schéma de voirie fonctionnel à terme. Ainsi peut-on déclarer d'utilité publique une section de route se raccordant provisoirement sur un ouvrage départemental dont la réalisation est programmée.

## **2.5- L'ETUDE D'IMPACT**

Le plan de cette partie consacrée au contenu de l'étude d'impact reprend celui donné par le décret du 25/2/1993. La circulaire Mills du 11 mars 1996 propose un nouveau plan type qu'il convient de respecter. L'essentiel est de vérifier que tous les thèmes visés par le décret du 25/2/93 sont bien traités. A cet égard, un guide méthodologique intitulé : "le dossier d'étude d'impact" a été édité par le SETRA et le CERTU en août 1996.

**Sur la forme**, il convient de bien prendre en compte le décret du 25/02/1993 (modifié) notamment en ce qui concerne :

- **les auteurs de l'étude**
- **l'appréciation des impacts du programme de l'opération**
- **la liste des impacts que l'étude doit obligatoirement traiter**
- **l'existence d'un résumé non technique**
- **l'existence d'un chapitre consacré à la méthodologie de l'étude**

**On entend dans la présente note par « étude d'impact » la partie du dossier d'enquête ainsi dénommée, ce qui est conforme à la réglementation française.**

**Au sens des directives européennes on entend par étude d'impact l'ensemble des travaux scientifiques d'analyse de l'environnement et qui sont de nature à éclairer l'auteur de la décision. Les directives européennes prévoient que ces études sont publiques. En conséquence, le dossier doit préciser au public les conditions de consultation de ces études qui sont communicables tant durant l'enquête qu'ultérieurement.**

En premier lieu, la validation de l'étude d'impact portera sur son caractère complet. Tous les points prévus par la réglementation, **tous** les thèmes environnementaux sans aucune restriction devront donc être vérifiés.

**Sur le contenu**, il faut rappeler qu'une insuffisance grave de l'étude d'impact est de nature à entraîner l'irrégularité du dossier d'enquête (CE du 11/12/1996 : déviation d'Orange, association de défense de l'environnement orangeois, du patrimoine naturel, historique et du cadre de vie) mais que « le contenu est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ».

La principale difficulté rencontrée dans l'exercice de validation d'une étude d'impact est de savoir si les développements faits sur tel ou tel aspect sont suffisants.

Le Conseil d'Etat se montre de plus en plus strict. Le ministère de l'Environnement est pour sa part très exigeant. Il est vrai que si certains aspects sont en général bien traités (description

de l'état initial, recensement des impacts, choix de variantes...), la description des mesures envisagées pour remédier aux impacts consiste le plus souvent en de simples engagements de principe sur leur prise en compte dans la suite des études au niveau « projet ». Ceci est de moins en moins toléré par les juridictions.

En effet, le caractère progressif des études, l'échelle adoptée au stade de l'APS ne permettent pas toujours de déterminer avec exactitude les mesures de prise en compte de l'environnement.

Cependant, l'étude d'impact a pour but de vérifier, d'une part que les aspects environnementaux ont été, dans le choix des tracés, estimés à leur vraie valeur, et d'autre part que la faisabilité environnementale du projet présenté est assurée.

L'exemple caractéristique est celui du projet franchissant une zone inondable. Si le principe d'assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage routier est bien admise, en revanche la méconnaissance de l'importance (et donc du coût) des moyens pour y parvenir (viaduc exceptionnel ou nombreux ouvrages de décharge par exemple) est une lacune qui biaise l'analyse multicritères ayant conduit au choix du tracé. Le simple renvoi aux enquêtes ultérieures au titre de la loi sur l'eau n'est pas suffisant (CE 15 mars 1996 Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes et autres annulant une DUP pour ce motif).

A l'inverse, en matière de bruit, en rase campagne où l'impact est par nature moins sensible qu'en milieu urbain, l'existence de seuils réglementaires, de méthodologies de calcul et de dispositifs reconnus (murs antibruit, merlons...) font que l'étude d'impact sur cet aspect des choses peut être traitée de façon plus globale. Ainsi le Conseil d'Etat dans son arrêt « ville d'Amiens » du 17/10/1990 a estimé : *« considérant en second lieu que l'étude d'impact indique que la SNCF s'est engagée à respecter, en ce qui concerne les nuisances sonores, certains seuils maxima qui sont clairement précisés et calculés selon la méthode habituellement suivie en la matière ; qu'elle n'était pas tenue dans le dossier préalable à la DUP de décrire dans le détail les mesures à prendre pour atteindre cet objectif ».*

Ainsi, lors des différentes phases d'études préalables à l'APS, il convient de recenser les impacts, et d'apporter des éléments de réponse sur les points présentant un enjeu majeur (traversée de forêt, franchissement de zone inondable), afin de disposer dans le dossier d'enquête des informations suffisantes pour une meilleure prise en considération du projet dans son environnement.

#### **2.5.1- Résumé non technique de l'étude d'impact :**

Il permet aux principaux intéressés d'obtenir le maximum d'informations en un minimum de temps. La rédaction de ce chapitre doit donc être particulièrement compréhensible.

#### **2.5.2- Appréciation des impacts du programme :**

Les décisions ministérielles d'approbation des études préliminaires et des APS doivent préciser l'existence d'un programme. Le contenu de cette partie doit avant tout permettre de

vérifier la faisabilité environnementale globale de ce programme. On se reportera à la note DR du 8 août 1995 reprise dans la circulaire du 11 mars 1996.

Lorsque le programme est équivalent à l'opération soumise à enquête, l'étude d'impact de l'opération vaut appréciation du programme.

Ce point doit néanmoins être précisé par écrit au début de l'étude d'impact selon la formule suivante : « l'opération soumise à la présente enquête publique constituant à elle seule un programme au sens des décrets du 25/2/93, la présente étude d'impact vaut appréciation des impacts dudit programme ».

### **2.5.3- Analyse de l'état initial du site et de son environnement :**

*" Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages "*

Il s'agit de faire ressortir les composantes les plus vulnérables aux travaux envisagés.

L'analyse de l'état initial doit présenter et justifier le choix de l'aire ou des aires d'études retenues aux fins de cerner tous les effets significatifs du projet sur les milieux naturel et humain et de permettre l'examen d'alternatives suffisamment contrastées.

Les thèmes abordés sont les suivants

- 1 - Géomorphologie (relief...)
- 2 - Climat
- 3 - Géologie
- 4 - Pédologie (sol)
- 5 - Eaux superficielles
- 6 - Eaux souterraines
- 7 - Milieu naturel (Flore, Faune)
- 8 - Agriculture
- 9 - Sylviculture
- 10 - Habitat (et nuisances sonores)
- 11 - Air et Santé
- 12 - Paysage
- 13 - Patrimoine culturel et historique
- 14 - Tourisme et loisirs

Une carte de synthèse des contraintes doit être prévue.

### **2.5.4- Analyse des effets du projet sur l'environnement :**

*"Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique".*

Il faut préciser l'intensité, l'étendue et la durée des impacts d'un projet. Il faut donc hiérarchiser.

Un impact indirect est par exemple celui induit par un remembrement.

#### **2.5.5- Choix du projet parmi les différents partis envisagés :**

*"Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu".*

Il s'agit de l'analyse multicritères.

Ne pas oublier l'option zéro (ne rien faire) ou l'ASP.

Il s'agit de justifier le choix consistant en le meilleur compromis entre les différentes contraintes prises en compte (environnementales, techniques, économiques).

Cette indication doit figurer dans la notice explicative.

#### **2.5.6- Mesures envisagées pour remédier aux conséquences dommageables du projet :**

*« Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (décret du 25/02/93) ».*

*« L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la DUP d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les types de mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 09/01/95 relatif à limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres (décret du 09/01/95) ».*

On notera que l'estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement doit être obligatoirement donnée. Dans le cas contraire, l'étude d'impact peut être jugée insuffisante et entraînera l'annulation de la DUP. Le pourcentage des dépenses liées à l'environnement par rapport au montant total des travaux atteint généralement un niveau de 5 % à 15 %. Une justification suffisamment détaillée de ces dépenses doit être fournie.

En conclusion de cette partie, il peut être présenté une première mouture du dossier des engagements de l'Etat. Traité de manière synthétique, ce document, inséré dans l'étude d'impact, permet de lister dès le stade de l'EUP, l'ensemble des engagements de l'Etat. Il est ensuite complété en tant que de besoin par les apports ultérieurs résultant de l'IMEC et des conclusions de l'enquête.

Les tableaux suivants recensent (de manière non exhaustive) les principaux thèmes à prendre en compte.

MILIEU PHYSIQUE	INFORMATIONS	IMPACT	MESURES ENVISAGEES
<b>TOPOGRAPHIE</b>	- courbes de niveau (zones de relief marqué) - profil en long du projet	- importance des volumes de remblais/déblais - coupures des structures visuelles	calage du projet sur le terrain naturel
	- échangeurs dénivelés	- visuel si terrain plat	localisation judicieuse des échangeurs aménagement paysager
<b>SOL (GEOLOGIE)</b>	- nature des sols	instabilité des sols glissement ou tassement	
	- cavités souterraines		remblaiement
	- pente instable	ravinement, érosion	pente des talus, végétalisation contre l'érosion
<b>GEOMORPHOLOGIE</b>		érosion du couvert végétal	
		difficultés de remise en végétation	
<b>EAU (Hydrogéologie)</b>	- recensement nappes d'eau - zones de protection de captages d'eau potable - vulnérabilité due notamment à la nature du sol	pollution par les eaux de ruissellement	- respect des périmètres de protection dispositifs appropriés (fossés étanches, bassins de décantation).
	écoulements, imperméabilisation	- modification de l'alimentation de la nappe - perturbation des écoulements - rabattement de nappe	bassins de retenue
<b>EAU (hydrographie)</b>	zones inondables hauteur de crues, récurrence	aggravation du risque d'inondation	dimensionnement des ouvrages hydrauliques évitement des zones inondables

MILIEU PHYSIQUE	INFORMATIONS	IMPACT	MESURE COMPENSATOIRE
<i>EAU (hydrologie)</i>	recensement des rivières, lacs, étangs	assèchement des zones humides (remblais) atteinte à la qualité des eaux superficielles (salage, produit de la circulation, ...)	-recueil et traitement des eaux - dispositif d'alerte
	objectifs de qualité		épuration naturelle (éviter rejets concentrés)
<i>AIR et SANTE</i>		difficilement mesurable en rase campagne	dispersion par les vents
	normes admissibles	dans tunnels	délestage de certains itinéraires
		impacts sur flore sensible: lichens, mousses	
<i>CLIMAT</i>	du à la modific. topographie	formation de congères	merlon anti-congères
	micro-climats	formation de brouillard	revoir l'écoulement des masses d'air
	ouverture couverture forestière	risque de verglas ou de gelées	
	grands ouvrages ou remblais	couloirs à vent (impact sur végétation)	
		réduction ensoleillement	

<b>MILIEU NATUREL</b>	<b>INFORMATIONS</b>	<b>IMPACTS</b>	<b>MESURES ENVISAGEES</b>
<b>FAUNE</b>	ZNIEFF, zones humides (landes, marais, tourbières), ZICO, écosystèmes espèces protégées	atteintes aux territoires , aux zones de reproduction	- évitement des zones - crapeauduc - création de mares de substitution
	grand gibier (zones de déplacement)	coupures des axes de cheminement risque de collision	- passage à faune, - grillages, panneaux d'avertissement - consultation fédération de chasse
<b>FLORE</b>	ZNIEFF, zones humides écosystème	effets de lisière	- calage du tracé afin d'éviter les zones sensibles - mise en place d'un observatoire écologique - dispositif d'assainissement des eaux de ruissellement
	zones boisées	dû au défrichement	- reboisement, reconstitution lisière
	ripisylve	dû à la pollution	

SITES - PAYSAGES	INFORMATIONS	IMPACTS	MESURES ENVISAGEES
	inventaire des sites classés et inscrits photos	barrières visuelles	traitement paysager - insertion visuelle
		marques dans le paysage (tête de déblai)	végétalisation
	points remarquables	nouveaux repères (O.A. de franchissement)	viaduc plutôt que remblais
	sensibilité du paysage croquis, photomontage	effets induits du remembrement (bocage) création induite de Z.A., lotissements	chaussées décalées
			couvertures, tranchées
	artificialisation du site	modification des paysages ruraux	

<b>MILIEU HUMAIN</b>	<b>INFORMATIONS</b>	<b>IMPACTS</b>	<b>MESURES ENVISAGEES</b>
<b>BRUIT</b>	état du bâti existant hypothèses de trafic dont poids lourds bâti à protéger particulièrement (écoles, hôpitaux)	bruit dépassant les seuils fixés par la réglementation	- dispositifs antibruit - éloignement des zones bâties et calage du profil en long - qualité revêtement, fluidité circulation - adaptations POS
<b>VIBRATIONS</b>		dues au poids lourds dues au tunnel	qualité du revêtement
<b>ODEURS</b>		odeurs des gaz d'échappement	déviations des agglomérations
<b>EMISSIONS LUMINEUSES</b>			
<b>SECURITE</b>	accidentologie	accidents	- conséquence du statut de route express - améliorations de la route
	zones SEVESO	zones surplombées par la route	dispositifs de retenue
	piétons, 2 roues	accidents	cheminements spécifiques des 2 roues
	sécurité automobiliste	sécurité dans tunnel ; dans pente P.L.	
	station service	risque d'incendie	
<b>SALUBRITE HYGIENE</b>	-	pollutions de l'air et de l'eau	

<b>ACTIVITES</b>	<b>INFORMATIONS</b>	<b>IMPACTS</b>	<b>MESURES ENVISAGEES</b>
<b><i>AGRICULTURE</i></b>	- carte des exploitations agricoles - surfaces agricoles touchées par le projet	- consommation des terres agricoles - destructuration des terres agricoles - effets de coupure	- préservation des meilleures terres agricoles - remembrement - ouvrages agricoles
		effets du remembrement	
<b><i>SYLVICULTURE</i></b>	surface boisée concernée par le projet	effets de coupure	réservation des moyens de gestion cheminements
<b><i>COMMERCES LOISIRS</i></b>		effet déviation sur clientèle de passage	
		sur la pêche, la chasse	
		sur les promenades	
<b><i>TOURISME</i></b>			préservation contre les nuisances

URBANISME	INFORMATIONS	IMPACTS	MESURES COMPENSATOIRES
	S.D. ou POS	développement anarchique de l'urbanisation	
		circulations modifiées	
		impacts sur autre équipements (aérodrome,...)	
		effets de coupure	
		ouverture de l'urbanisation sur les nouvelles zones	
		développement Z.A. au droit d'échanges	
		image de la ville	
		qualité de la desserte	
		destruction de bâti	

<b>PATRIMOINE</b>	<b>INFORMATIONS</b>	<b>IMPACTS</b>	<b>MESURES COMPENSATOIRES</b>
<b><i>BIENS PRIVES</i></b>		bâti à détruire	
		modification du cadre de vie	
		dépréciation de la propriété	
<b><i>PATRIMOINE</i></b>	monuments historiques		
	sites archéologiques potentiels		fouilles préalables
	patrimoine industriel		
	patrimoine scientifique		exemple: station botanique
	tout élément rare du patrimoine		
	parcs nationaux		
	ressources minérales		

CHANTIER	INFORMATIONS	IMPACTS	MESURES COMPENSATOIRES
		circulations (gêne aux riverains, détérioration des voies)	passerelles, déviations
		pollution engins	bassin décantation, propreté du chantier
		zones de dépôts et de carrières	éviter les zones de dépôts en excédent
		emprise du chantier	emprise réduite au minimum
		aires de stockage, centrale d'enrobés , ateliers	en dehors des zones sensibles
		décapages des terrains, poussières	arrosage, respect de la flore
		bruit de chantier	en dehors des zones sensibles

### 2.5.7- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

- enquêtes, consultations d'expert, utilisation de modèles mathématiques et de méthodes statistiques, utilisation de guides méthodologiques, comptages et mesures sur le terrain
- méthode courante ou démarche particulière qui devra être détaillée
- difficultés rencontrées

### 2.5.8- Les auteurs de l'étude

Ces derniers (intitulés des bureaux d'études) doivent être obligatoirement donnés dans un but de responsabilisation, comme cela est prévu par les textes.

## 2.6- L'ETUDE LOTI

Une étude « LOTI » est nécessaire dès lors que :

- soit le coût du projet est supérieur à **545 MF**;
- soit le projet consiste en plus de **25 km** de voies rapides à 2 x 2 voies (autoroutes ou de voies express).

Ces seuils s'appliquent à l'**ensemble des tranches du programme d'opération**.

↳ Ex : R.N. 59 Lunéville - Saint Dié ; l'ensemble des travaux est terminé sauf un petit tronçon de la liaison : la section Saint-Clément - Azerailles ( 14,5 km et 440 MF) ; une étude LOTI a cependant été demandée au vu du programme considéré qui est « l'aménagement à 2x2 voies et statut de route express de la liaison Lunéville - Saint-Dié ».

D'après le décret n°84-617 du 17 juillet 1984, les études LOTI doivent comporter :

1° *"une analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée"*.

2° *"une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière"*

→ **modalités de financement**

3° *"les motifs, pour lesquels, parmi les différents partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu"*

→ **effets économiques**

4° *"une analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation, et un exposé sur sa compatibilité avec les schémas directeurs d'infrastructures applicables"*

→ **effets sur les différents modes de transport**

→ **lien avec le schéma directeur**

5° "le cas échéant , l'avis prévu à l'article 18"

*"L'évaluation comporte également une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel, tant des avantages et inconvénients entraînés, directement ou non, par la mise en service de ces infrastructures dans les zones intéressés que des avantages et inconvénients résultant de leur utilisation par les usagers"*

→ **contexte socio-économique, offre et demande de transport**

→ **bilan avantages/inconvénients**

*"Ce bilan comporte l'estimation d'un taux de rentabilité pour la collectivité calculée selon les usages des travaux de planification"*

→ **taux de rentabilité**

## **2.7- MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS :**

Un dossier spécifique est établi pour chaque commune concernée. Ces dossiers spécifiques font partie intégrante du dossier soumis à enquête publique. Ils seront annexés à l'acte déclaratif de l'utilité publique.

Chaque dossier spécifique comprend :

- 1- une note de présentation des caractéristiques principales du projet et des mesures adoptées dans la prise en compte de l'environnement ; cette note constitue un additif au rapport de présentation
- 2- le (s) plan (s) de zonage applicable (s) à la date d'ouverture de l'enquête
- 3- le (s) plan (s) de zonage modifié (s) faisant apparaître l'emprise du projet en emplacement réservé

### **remarque importante :**

Cette emprise est en pratique inférieure à la bande des 300 m indiquée au plan général des travaux ; elle pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures en fonction de l'évolution du projet. En effet le principe est que le plan d'occupation des sols est subordonné au projet tel qu'il a été défini par le plan général des travaux.

Par ailleurs, si une modification est apportée au plan général des travaux suite par exemple à une réserve de la commission d'enquête, les dossiers de mise en compatibilité des plans doivent être également modifiés en conséquence.

- 4- un exemplaire du règlement de zone éventuellement modifié pour permettre la réalisation du projet

5- la liste des emplacements réservés modifiée en faisant apparaître le bénéficiaire et la superficie de l'emprise.

La circulaire D.A.U du 21/07/87 relative à la procédure applicable pour déclarer d'utilité publique une opération non compatible avec les prescriptions du POS, précise les modalités pratiques.

## **2-8 Spécificités de la loi littoral**

La loi littoral s'applique pour l'ensemble des territoires riverains des mers, océans (voir la limite du domaine maritime dans les estuaires), étangs salés et des plans d'eau intérieurs de plus de

1 000 hectares (article 2 de la loi du 3 janvier 1986). Elle indique (L.146-7 du code de l'urbanisme) que : "les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage" et que "la création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux".

Dans les espaces caractéristiques ou remarquable (définis aux L.146-6 et R.146-1), et quelle que soit la localisation spatiale de ces espaces par rapport aux rivages, "la création de nouvelles routes est à priori interdite ; seuls sont autorisés des aménagements légers nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur, notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public".

Aujourd'hui, pour les projets routiers nationaux nous ne disposons pas assez de recul quant à l'interprétation de cette loi. On peut penser à priori que si "la configuration des lieux" ne permet pas de faire autrement (cf: arrêt du 4/10/96 du Conseil d'Etat statuant en contentieux, Associations « défense et protection de l'environnement de Pleurtuit » et « Génération Emeraude », projet de déviation Est du Pleurtuit, Ille et Vilaine) et à un coût raisonnable les dispositions de la loi littoral ne s'appliquent pas, mais encore faudra-t-il dans le dossier d'enquête publique en faire l'entière démonstration et montrer que l'intérêt de la route est supérieure à la préservation d'une partie de la zone. La commission départementale des sites doit être consultée sur l'impact du projet avant enquête publique.

Par ailleurs, on peut se demander dans quelle mesure l'augmentation de la capacité d'une voie en l'aménageant sur place, reste autorisée par la loi Littoral.

Deux projets (le franchissement du lac de Serre Ponçon par la RN 94, et la desserte du Golfe de Saint-Tropez) dont les études sont en cours permettront de tirer les enseignements sur l'interprétation de la loi littoral.

## 2-9 Spécificités de la loi Montagne

### Plans d'eau

La loi Montagne indique (L.145-5 du code de l'urbanisme) que les "parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels, d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégés sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive, y sont interdits toutes constructions, installations ou routes nouvelles." Cette loi est beaucoup plus stricte que la loi littoral puisqu'elle ne laisse aucune possibilité en cas de contraintes liées à la configuration des lieux.

Le projet d'aménagement de la RN 202 le long du lac de Castillon en cours d'étude, permettra de tirer les enseignements de l'interprétation de cette loi sur ce chapitre.

### Agriculture

La loi Montagne indique (article L.145-3 du code de l'urbanisme) que "les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux".

Dans le cas de la déviation de la RN 90 à Centron, le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté préfectoral (jugement du 21/12/1994) en considérant que la route ne peut être "regardée comme constituant un service public ni comme nécessaire à l'activité d'un service public. A ce titre, les dispositions du L.145-8 sur la notion de service public, ne permettent pas de s'affranchir des contraintes imposées par le L.145-3.

Par ailleurs, il a souligné qu'aucune disposition de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Centron n'a prévu de mesure de nature à remédier aux dommages causés sur les exploitations agricoles.

Ainsi en zone de montagne, il est nécessaire de produire une étude d'impact exemplaire sur le thème des activités agricoles, pastorales et forestières en étroite concertation avec la chambre d'agriculture. Il convient également de consulter sur le projet impérativement et formellement la chambre d'agriculture et les Commissions Départementales d'orientation de l'agriculture (L112.3 du code rural) avant enquête. L'omission de cette consultation est de nature à vicier inmanquablement la procédure de déclaration d'utilité publique, dans la mesure où le projet est situé en zone de montagne. En effet, les atteintes au milieu agricole en zone de montagne peuvent être qualifiées de « graves », même si elles sont mineures en superficie.

Par ailleurs, il est nécessaire dans le dossier d'enquête d'exposer les mesures compensatoires sur ces activités et de faire l'entière démonstration que la variante retenue est la moins pénalisante pour ces activités agricoles, pastorales et forestières.

## **CHAPITRE III**

### **DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Le présent chapitre a pour but de décrire la procédure en donnant à chaque étape différents éléments tirés de l'expérience et en précisant les pièces qui seront à réunir pour constituer le dossier soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Ces pièces doivent permettre de vérifier le respect des règles de procédure.

Il sera utile, au cours de la séance de validation de la maquette de dossier d'enquête, de donner à la D.D.E. la liste des pièces à fournir au Conseil d'Etat (elle se trouve à la fin du présent document) et de commenter les différentes règles de procédure qui peuvent poser problème dans la pratique (publication nationale, indépendance de la commission d'enquête...).

### **3.1- CONSULTATIONS OBLIGATOIRES AUTOUR DU PROJET**

#### **3.1.1- Concertation de l'art. L.300-2 du code de l'urbanisme :**

Les articles L. 300-1, L. 300-2 et R.300-1 rendent obligatoire une telle concertation lorsque l'opération d'aménagement correspond à un investissement routier dont le coût dépasse 12 MF et qui se situe dans des zones urbanisées.

Le texte vise les parties actuellement urbanisées et non celles qui pourraient être urbanisables (se reporter à la note d'information DAU-DR du 12 juillet 1989).

Elle vise à associer le public et les associations locales à l'opération d'aménagement, et doit s'engager le plus en amont possible dès la production du dossier d'études préliminaires. Elle doit être achevée avant l'approbation de l'APS.

Le Préfet doit saisir les maires concernés afin de faire délibérer les conseils municipaux sur les modalités de cette concertation. Ces délibérations seront jointes au dossier.

A l'issue de la concertation organisée en commun avec les communes, la DDE établit un rapport assorti de l'avis du Préfet, sur le déroulement et le résultat de cette concertation. Celui-ci est joint à l'APS de l'opération.

**La circulaire DR/DAU du 10/04/1995 s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, indique que les routes express et les autoroutes ne constituent pas des opérations d'aménagement au sens du L.300-2 et par conséquent ne sont pas soumises à ce type de concertation. Désormais, les recommandations de cette circulaire doivent être impérativement suivies.**

Il convient d'être cependant prudent ; une route express peut dans certains cas devenir (en partie) une opération d'aménagement. Ainsi, une route express traversant un centre ville en tranchée couverte sur laquelle des aménagements urbains peuvent (et surtout doivent) être réalisés, entre dans le champ d'application du L.300-2.

Les déviations de routes nationales non classées en route express ou autoroutes, doivent faire l'objet de la concertation type L. 300-2 (sauf décision ministérielle de dispense).

Enfin si la procédure de l'art. L.300-2 est engagée alors qu'il n'y avait pas obligation, **elle doit être menée impérativement à son terme et dans les règles.**

#### **Pièces constitutives :**

- délibérations des conseils municipaux sur "les objectifs poursuivis et les modalités de concertation".
- rapport du DDE avec avis du préfet sur le déroulement et le résultat de cette concertation.
- lettre de transmission aux communes du bilan de cette concertation.

#### **3.1.2- consultations obligatoires avant l'enquête :**

**L'avis des organismes consultés doit être obtenu avant le début de l'enquête (après enquête, ils pourront être demandés pour régularisation avec toutes les risques de contentieux que cela suppose) ; il convient de vérifier que le contenu de l'avis porte bien sur le projet proposé à l'enquête et la qualité du signataire. On gardera les originaux afin qu'ils figurent dans le dossier.**

- Avis du Directeur des Services Fiscaux sur l'estimation sommaire et globale des biens dont l'acquisition est nécessaire (décret n° 86-455 du 14 mars 1986).
- Avis des Chambres d'Agriculture et des Commissions Départementales d'orientation de l'Agriculture lorsque les terres agricoles sont affectées par le projet (art. L.112-2 et L112-3 du Code Rural) et même en l'absence de carte des terres agricoles. *(Ces avis sont en pratique quasi obligatoires pour les projets interurbains, et notamment en zone de montagne )*

- Avis du Ministre chargé de l'environnement lorsque le projet affecte une réserve naturelle. (article 27 de la loi du 10 juillet 1976)
- Avis du Directeur du Parc National sur l'étude d'impact si le projet est compris dans la zone du Parc ou dans sa zone périphérique (R.241-43 du Code Rural).
- Avis de l'organisme gestionnaire lorsque le projet intéresse un parc naturel régional soit directement, soit ses abords (article 12 du décret du 25 avril 1988).
- Avis de la Commission Départementale des Sites sur rapport du DIREN, lorsque le projet est situé sur le territoire agréé comme réserve naturelle volontaire (article 23 du décret modifié du 25 novembre 1977) (Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique).
- Avis du Ministre chargé des affaires culturelles (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, DNP - sous-direction des sites et des paysages), lorsqu'un monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement est compris dans une enquête publique aux fins d'expropriations (article 13 de la loi du 2 mai 1930).
- Avis du Ministre chargé des affaires culturelles (Ministre de la culture, direction du Patrimoine - sous direction des Monuments Historiques), si un immeuble classé ou proposé au classement est compris dans un enquête au fin d'expropriation (article 11 de la loi du 31 décembre 1913).

### **Commentaires :**

En fait, le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement exerce les attributions précédemment dévolues au Ministre des affaires culturelles en ce qui concerne la protection des monuments et des sites à caractère naturel (décret 71-94 du 2 février 1971).

Ainsi, selon le R11-15 du code de l'expropriation, l'avis du Ministre chargé des Beaux Arts (affaires culturelles) doit être demandé pour toutes les opérations nécessitant l'expropriation d'immeubles, monuments naturels ou sites classés ou proposés pour le classement. Il s'agit donc de demander l'avis du Ministre de la culture (immeuble classé ou proposé au classement) ou du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (monument naturel ou site classé), avant le lancement de l'enquête publique.

Ainsi, si le fuseau du projet au dossier d'enquête comprend, un immeuble classé ou proposé au classement, ou un monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement, cette consultation ministérielle doit être réalisée, même si en définitive le tracé évite ces « objets ».

Enfin, on peut noter que pour l'expropriation d'immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, l'avis ministériel n'a pas à être sollicité.(CE 11 juin 1971 Synd.de défense des familles et des propriétaires du quartier des Charmettes). On notera cependant l'exigence d'une autorisation préalable pour les travaux (voir ci-dessous).

### **Pièces constitutives :**

- avis recueillis.

- lettres de saisine et de relance si pas d'avis.

### **3.1.3- consultations obligatoires pouvant intervenir après l'enquête :**

Elles peuvent être menées après enquête si elles n'ont pu être lancées avant :

- Avis du Ministre de l'Agriculture, si le projet touche une zone de vignoble A.O.C. (art. R. 11-16 code de l'expropriation).
- Consultation de l'ABF lorsque l'opération est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (art. 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913).
- Avis de la Commission Départementale des Sites lorsque le projet entre dans le champ d'application de la loi Littoral (art. L 146-7 du code de l'Urbanisme).
- Consultation du Ministre de l'Agriculture ou du DDAF pour la mise en oeuvre d'un éventuel remembrement (article L.123-24, L.352-1 du code rural) (en pratique cette consultation est menée à travers l'IMEC).
- Consultation des Services des Affaires Culturelles (Ministre de la Culture) si le projet touche un site archéologique (circulaire du 12 octobre 1987) (en pratique cette consultation est menée à travers l'IMEC).
- Consultation du Ministre chargé des sites (D.A.F.U., ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ministère de la culture) si zone de protection d'intérêt général ou zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) (art. 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et article 20 de la loi du 2 mai 1930) (en pratique cette consultation est menée à travers l'IMEC).

#### **Pièces constitutives :**

- Avis recueillis
- Lettres de saisine et de relance si pas d'avis.

## **3.2- OUVERTURE DE L'ENQUETE**

### **3.2.1- la désignation de la commission d'enquête (R.11-14-3 et R.11-14-4 du code de l'expropriation) :**

#### **règles de procédure :**

Le Préfet coordonnateur (en principe, le préfet du département où est réalisé la plus grande longueur du projet) doit saisir le plus tôt possible, en précisant l'objet de l'enquête et la période retenue pour celle-ci, le Président du Tribunal Administratif compétent (celui dans le ressort duquel se trouve la plus grande partie de l'opération) afin que celui-ci désigne le

commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête ainsi que son président. Le Président du TA dispose alors de 15 jours pour faire part de sa décision.

Des suppléants peuvent être désignés. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions... jusqu'au terme de la procédure (!).

### commentaires :

Il convient de s'assurer que les membres de la commission d'enquête répondent bien aux conditions fixées à l'article R. 11-14-4 du code de l'expropriation relatives à l'indépendance des membres de la commission d'enquête.

Le Conseil d'Etat est extrêmement vigilant sur ce point. On notera l'affaire du BP Est de Lille (CE 1996 Association quartiers et avenir) où la désignation d'un IDTPE à la retraite depuis plus de cinq ans mais ancien chef d'arrondissement de Lille, a amené une annulation du décret du Conseil d'Etat.

Ainsi un géomètre, pourtant extérieur à l'administration, qui a travaillé de près ou de loin au projet (préétude foncière ou relevé topo sur une partie limitée du projet) doit être écarté. Dans la pratique, c'est la personne désignée par le tribunal administratif qui doit se désister. Si elle ne le fait pas, le Préfet devra ressaisir le tribunal administratif en signalant le risque d'annulation de la procédure et en sollicitant une nouvelle désignation.

Pour ce qui concerne la suppléance, il faut noter que les membres titulaires initialement désignés sont mis totalement hors circuit lorsqu'ils sont remplacés par leurs suppléants. Ils ne peuvent donc participer à la rédaction du rapport de la commission d'enquête.

Il faut également faire attention au cas du projet dont le champ géographique est couvert par plusieurs tribunaux administratifs. C'est le tribunal administratif pour lequel il y a la plus grande longueur du projet (en règle générale), qui est saisi. Le siège du tribunal administratif peut être différent de celui du préfet coordonnateur, les circonscriptions juridictionnelles et administratives ne coïncidant pas ! (le TA de Pau intervient en région Midi-Pyrénées dans le département du Gers).

Tribunal Administratif	Départements	Cour Administrative d'Appel
Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin, <b>Moselle</b>	Nancy
Bordeaux	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne	Bordeaux
Pau	Pyrénées-Atlantiques, Landes, <b>Gers, Hautes-Pyrénées</b>	Bordeaux
Clermont-Ferrand	Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire	Lyon
Dijon	Nièvre, Yonne, Côte d'Or, Saône-et-Loire	Nancy
Rennes	Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine	Nantes
Orléans	Loiret, Indre-et-Loire, Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher	Nantes
Châlons-en-Champagne	Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne	Nancy
Besançon	Haute-Saône, Jura, Doubs, Territoire de Belfort	Nancy
Limoges	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, <b>Indre</b>	Bordeaux
Montpellier	Aude, Hérault, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales	Bordeaux

Nancy	Vosges, Meuse, Meurthe-et-Moselle	Nancy
Toulouse	Tarn-et-Garonne, Tarn, Aveyron, Lot, Ariège, Haute-Garonne	Bordeaux
Lille	Nord, Pas-de-Calais	Nancy
Caen	Orne, Calvados, Manche	Nantes
Rouen	Seine-Maritime, Eure	Nantes
Nantes	Loire-Atlantique, Mayenne, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée	Nantes
Amiens	Somme, Aisne, Oise	Nancy
Poitiers	Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime	Bordeaux
Marseille	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Hautes-Alpes, Alpes-de Haute-Provence	Lyon
Nice	Alpes-Maritimes, Var	Marseille
Lyon	Rhône, Ain, Ardèche, Loire	Lyon
Grenoble	Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme	Lyon

Par ailleurs, la décision ministérielle d'APS indiquera quel est le préfet coordonnateur, c'est-à-dire, en principe, le préfet dont le département est concerné par la plus grande longueur du projet. Une erreur dans le choix du préfet coordonnateur ou du tribunal administratif est de nature à vicier substantiellement la Déclaration d'Utilité Publique.

On notera enfin que le Conseil d'Etat dénie toute valeur à un avis favorable succédant, dans le délai de validité de l'enquête publique initiale, à un premier avis défavorable exprimé par une commission d'enquête sauf si ce revirement est justifié par une erreur dont serait entaché le premier avis ou par une modification du projet initial (voir commentaires de l'article R.11-2 dans le code de l'expropriation LITEC).

#### **pièces constitutives :**

- lettre de saisine du Président du tribunal administratif par le préfet coordonnateur de l'enquête ;
- ordonnance de désignation du Président du tribunal administratif ou du magistrat délégué.

#### **3.2.2- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête (art. R.11-14-5) :**

##### **règles de procédure :**

L'enquête est ouverte par arrêté du Préfet du département ou, dans le cas d'une opération réalisée sur plusieurs départements, par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Dans ce cas, c'est le Préfet coordonnateur (préfet du département où est réalisée la plus grande longueur de l'opération) qui est l'organisateur de l'enquête. Le contenu de cet arrêté est défini à l'art. R11-14-5 du Code de l'Expropriation qui doit être strictement respecté.

##### **commentaires :**

Cet aspect de la procédure ne présente pas, dans la pratique, de difficultés particulières. On pourra vérifier que l'arrêté contient bien toutes les informations requises.

**pièces constitutives :**

- décision ministérielle autorisant le préfet (coordonnateur le cas échéant) à ouvrir l'enquête ;
- arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

**3.2.3- la publicité (art. R.11-14-7) :****règles de procédure :**

Un avis reprenant l'arrêté du Préfet doit être publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux.

Pour des opérations d'importance nationale (jugée d'après la vocation de l'ouvrage), l'avis doit également être publié dans 2 journaux à diffusion nationale 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

De plus, cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans chaque commune où l'opération doit avoir lieu (cette tâche incombe au maire) ainsi qu'à proximité des aménagements prévus (cette tâche incombe à la DDE) ; il est également conseillé d'effectuer une publicité dans les lieux fréquentés par le public.

**commentaires :**

La publication de l'arrêté doit être intégrale.

A noter que pour une opération couvrant deux départements, chaque département doit être couvert par deux journaux régionaux ou locaux.

Pour la diffusion nationale, il faut noter que la jurisprudence du Conseil d'Etat est souple puisque celui-ci a admis pour l'autoroute A86 la possibilité de n'effectuer qu'une publication dans les journaux locaux ou régionaux (CE 1984 Commune de Thiais). Cette jurisprudence est cependant ancienne.

Pour autant, par précaution, on procédera à une publication nationale (malgré son coût élevé) lorsque le projet sera d'une certaine importance (notamment lorsque les seuils LOTI sont atteints) ou lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un programme d'aménagement important. L'idée est en effet de rester cohérent entre le discours tenu sur l'importance éventuellement « nationale » de la liaison (GLAT par exemple) et le niveau de la publicité.

Pour les dossiers « sensibles », il peut être utile d'effectuer des constats d'huissier confirmant la mise en place effective de la publicité sur le terrain, qui seront joints au dossier à l'issue de l'enquête.

A cet égard, les DDE reliront avec attention les parutions dans les journaux dès leur publication afin d'apporter les corrections nécessaires, et ce, dans les délais impartis.

Des erreurs, comme le siège de l'enquête, peuvent être de nature à vicier irrémédiablement la Déclaration d'Utilité Publique.

**pièces constitutives :**

Les exemplaires originaux de chacun des journaux (complets) dans lesquels auront été insérés les avis d'ouverture d'enquête ainsi que leurs rappels devront être joints au dossier ; de même pour les certificats d'affichage en mairie (fait par le maire) et sur le terrain (fait par la DDE) avec le cas échéant le constat d'huissier.

### **3.3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.3.1- le dossier d'enquête (R.11-14-8) :**

##### **règles de procédure:**

Un dossier d'enquête consultable par le public doit être mis à disposition dans les mairies désignées ainsi qu'en préfecture et sous préfecture.

Un exemplaire du dossier d'enquête est adressé, pour information, à chaque maire concerné par l'opération et dont la mairie n'a pas été retenue comme lieu d'enquête.

##### **commentaires :**

Sans objet

##### **pièces constitutives:**

Dossier d'enquête original sur lequel le président de la commission d'enquête appose son visa. Cet exemplaire est également signé et tamponné par la Préfecture.

#### **3.3.2- les registres d'enquête (R.11-14-9) :**

##### **règles de procédure :**

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête (lieux précisés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête), afin de pouvoir recueillir les appréciations, suggestions ou contre-propositions.

Celui-ci est établi sur des feuillets non-mobiles, cotés et paraphés (toutes les pages) par le commissaire-enquêteur ou un des membres de la commission.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance à la commission au siège de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, ces registres sont clos et signés par le préfet ou le sous-préfet lorsque le lieu de l'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, par le maire dans les autres cas, puis envoyés, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, sous 24 h, à la commission d'enquête.

**commentaires :**

Les formalités de cote, paraphe, clôture et signature ne sont pas en pratique toujours réalisées de manière parfaite.

Un oubli en la matière, pourvu qu'il ne remette pas en cause la sincérité de la procédure, peut être considéré comme un vice de forme non substantiel qui n'est donc pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure.

**pièces constitutives :**

L'ensemble des registres originaux, cotés, paraphés, clos et signés, ainsi que les lettres et pétitions, ....

**3.3.3- la réunion publique (R.11-14-12) :****règles de procédure:**

Le Président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur peut estimer nécessaire d'organiser une réunion publique ; depuis la loi du 3/2/1995 (art. 3) l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public est désormais laissée à l'entière discrétion du commissaire enquêteur.

Cette réunion peut entraîner en tant que de besoin une prorogation de l'enquête.

A l'issue de cette réunion, un rapport de la commission d'enquête est adressé à la DDE puis annexé, avec les éventuelles observations de la DDE, au rapport de fin d'enquête.

**commentaires :**

On notera que c'est à l'initiative de la commission d'enquête et non de l'expropriant qu'une réunion publique peut être organisée.

En effet, la règle de principe est qu'en cours d'enquête, c'est la commission d'enquête qui conduit la procédure.

En d'autres termes, la DDE -ou l'expropriant- doit s'effacer et ne pas mener d'actions de type diffusion de documents par exemple sans un accord explicite de la commission d'enquête.

Un cas vécu illustre parfaitement ce propos. Un maire avait décidé d'organiser en cours d'enquête une réunion publique à laquelle la DDE avait été conviée pour s'expliquer. Le commissaire enquêteur n'avait pas été tenu au courant de cette initiative. Les conclusions de cette réunion avaient été positives et furent avalisées par la suite par le commissaire enquêteur. Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) désavoua totalement cette façon de procéder mais ne la retint pas comme un vice de procédure étant donné l'accord a posteriori du commissaire enquêteur.

**pièces constitutives :**

Echange de correspondances entre le président de la commission et le préfet.  
Rapport de la commission d'enquête sur le déroulement et les conclusions de la réunion.

**3.3.4- la prorogation du délai de l'enquête publique (R.11-14-12) :****règles de procédure :**

En cas de réunion publique ou pour toute autre raison importante, la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête est prorogé d'une durée maximum de 15 jours.

La décision doit être notifiée au préfet 8 jours avant la date initialement prévue de fin d'enquête publique. Un affichage doit être réalisé.

**commentaires :**

Sans objet.

**pièces constitutives :**

- Décision motivée de la commission d'enquête
- Notification de la décision au préfet
- Certificats d'affichage

**3.3.5- le rapport de la commission d'enquête****règles de procédure:**

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions (rédigés « en principe » dans le délai d'un mois après l'enquête) de la commission d'enquête sera envoyée par le Préfet au TA et à la DDE, ainsi que dans les mairies où s'est déroulée l'enquête (et les préfectures et sous-préfectures dont elles dépendent) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport doit respecter les formes prévues par l'article R.11-14-14 ; il doit relater le déroulement de l'enquête et contenir des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non.

Lorsque les conclusions sont favorables "avec réserves", elles sont réputées défavorables sauf si le maître de l'ouvrage donne intégralement satisfaction aux demandes et si, de ce fait, les réserves deviennent sans objet.

En cas d'avis favorable, la DUP pourra être prononcée par le Préfet (délai de 12 mois à partir de la fin de l'enquête), sauf si l'enquête porte également sur une route classée en route express ou sur une création d'autoroute.

En cas d'avis défavorable, l'Etat doit faire part de sa décision d'abandonner le projet, ou le modifier pour nouvelle enquête, ou le présenter devant le Conseil d'Etat.

#### **Commentaires :**

Les conclusions de la commission d'enquête doivent être explicites sur chacun des objets de l'enquête publique. Il est tenu de formuler un avis personnel et circonstancié.

Le rapport de la commission d'enquête doit être transmis à la Direction des Routes (ainsi qu'au ministère de l'environnement s'il est cosignataire du décret) dès disponibilité.

#### **Pièces constitutives :**

Le rapport de la commission d'enquête (original daté et signé)  
4 exemplaires du plan général des travaux

### **3.4- LA MISE EN COMPATIBILITE DES POS**

#### **3.4.1- les textes de référence :**

L'article L.123-8 du code de l'urbanisme constitue le fondement. Une DUP ne peut être prononcée que si le projet est compatible avec les POS opposables aux tiers (approuvés ou rendus public).

L'article R.123-35-3 du code de l'urbanisme précise la procédure spécifique en la matière.

La circulaire DAU du 21 juillet 1987 précise la notion de compatibilité et les modalités juridiques de prise en compte des documents d'urbanisme (y compris schémas directeurs).

#### **3.4.2- la notion de compatibilité :**

Un projet non conforme ou non inscrit au POS n'est pas forcément incompatible.

Pour apprécier la compatibilité, il convient de prendre en considération:

- l'importance et la nature de l'opération à réaliser
- les conséquences de l'opération sur l'économie générale de la zone considérée.

#### **3.4.3- la procédure :**

L'utilisation du L.123-8 n'est possible que lorsqu'une procédure de déclaration d'utilité publique est nécessaire.

Par contre la procédure prévue par le L.123-8 est exclusive de toute autre procédure : dès qu'on lance une procédure de DUP, il faut utiliser la procédure L.123-8. L'enquête publique doit donc porter également sur la mise en compatibilité des POS (si nécessaire).

La procédure est décidée et mise en oeuvre unilatéralement par le préfet.

La première phase consiste à informer (en principe le plus en amont et si possible avant le lancement de l'enquête), de l'opération et de ses implications le maire concerné (ou le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale), le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des chambres consulaires (CCI, chambres des métiers, chambre d'agriculture).

Le dossier de DUP doit comporter un volet relatif à la mise en compatibilité du ou des POS concernés comprenant :

- les dispositions du POS actuel
- les dispositions du POS modifié avec :
  - plans de zonage
  - liste et plan des emplacements
  - liste des opérations
  - articles du règlement modifiés

La deuxième phase consiste à organiser, lorsque les conclusions de la commission d'enquête sont connues, une réunion sous l'égide du préfet avec les représentants de la commune (ou de l'EPCI), de la région, du département, des organismes consulaires ainsi que les services de l'Etat intéressés. Un P.V. est établi à l'issue de cette réunion (ou le cas échéant des réunions nécessaires) qui a pour objet de recueillir avis et propositions sur le projet de mise en compatibilité du POS.

Dans le cas où une modification (mineure ne dénaturant pas le projet) intervient à la suite des conclusions de la commission d'enquête ou de l'IMEC, le projet de mise en compatibilité du POS doit évoluer de la même façon.

La troisième phase consiste à soumettre pour avis, accompagné du P.V. ci-dessus et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, chaque dossier correspondant de mise en compatibilité du POS aux communes (ou EPCI) pour délibération.

Faute de réponse dans le délai de 2 mois, l'avis est réputé donné.

La DUP n'est pas subordonnée à un avis favorable.

En fonction de l'évolution du projet, le POS est mis à jour en application de l'article R.123.36.

### **Commentaires :**

Même si la DUP devient caduque au bout de cinq ans par exemple, l'emplacement réservé prévu au POS perdure.

Par ailleurs, si la DUP est annulée, les emplacements réservés au POS n'ont plus de base juridique.

**Pièces constitutives :**

L'ensemble des pièces (exemplaires du dossier de mise en compatibilité, lettre d'information, lettres de convocation à la réunion prévue, délibérations, etc...) doivent être fournies au Conseil d'Etat pour vérification du déroulement correct de la procédure.

### **3.5- LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DIRECTEUR (SDAU)**

Les schémas directeurs (anciennement SDAU) ne sont pas des documents qui s'imposent directement aux tiers et la loi dispose simplement que « les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être complétés avec leur dispositions ».

Les projets doivent donc être compatibles avec les orientations du schéma directeur. Le cas échéant une modification du schéma directeur (art L.122-1-1 et suivants) est donc nécessaire, qui doit intervenir avant la signature de la DUP au plus tard.

Compatibilité ne veut pas dire conformité, c'est-à-dire que l'opération ne doit remettre en cause ni les options fondamentales du schéma, ni la destination générale des sols.

Cette mise en compatibilité qui est une procédure indépendante de la procédure d'utilité publique, peut être longue, aussi il est nécessaire de l'entreprendre le plus en amont possible, dès l'approbation de l'APS.

### **3.6- LE CLASSEMENT EN ROUTE EXPRESS OU EN AUTOROUTE**

Lorsque l'enquête porte également sur le classement en route express ou en autoroute, la DUP est obligatoirement prononcée par décret en Conseil d'Etat (au plus tard 18 mois après la clôture de l'enquête).

Néanmoins, lorsqu'il s'agit du classement dans la catégorie des autoroutes d'aménagements (élargissement, création ou modification d'échanges, d'aires de service, d'aires de repos, de gares de péage, de postes de police ou de douane) à réaliser sur une autoroute en service, la DUP peut être prononcée au niveau préfectoral ; ceci n'est pas vrai dans le cas d'aménagements sur route express existante qui nécessitent le passage en Conseil d'Etat (application de l'arrêt Mège).

Dans le cas d'une route express (classement ou déclassement), obligation est faite de consulter les départements et communes concernés. Les avis doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine du préfet. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

Attention : le classement dans le réseau autoroutier d'une route express existante nécessite le retrait du statut de route express. Le décret doit alors prononcer à la fois le déclassement comme route express et le classement dans le domaine autoroutier de la voie.

**Pièces constitutives :**

- lettres de saisine
- délibération des collectivités locales.

## **CHAPITRE IV**

### **L'INSTRUCTION MIXTE A L'ECHELON CENTRAL**

#### **4.1- LE CADRE JURIDIQUE**

##### **Textes de référence :**

- Loi n° 52-1065 du 29 novembre 1952
- Décret n° 59-1064 du 4 août 1955
- Arrêté interministériel du 28 mai 1957
- Décret n° 59-172 du 7 janvier 1959
- Arrêté interministériel du 20 octobre 1962
- Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977

- Décret n° 78-1045 du 18 octobre 1978
- Décret n° 83-997 du 17 novembre 1983
- Circulaire n° 87-782 du 22 mai 1987
- Circulaire n°97-23 du 14 mars 1997 du ministère de l'intérieur

### **Le champ d'application :**

L'instruction mixte a pour fondement la loi du 29 novembre 1952 (JO du 30 novembre 1952) complétée notamment par le décret du 4 août 1955.

A l'origine, cette loi sur les travaux mixtes avait pour objet d'instituer une procédure destinée à concilier les intérêts de la défense nationale avec les nécessités du développement économique. Elle avait confié aux autorités militaires le soin de veiller à son application.

La procédure a progressivement évolué vers une procédure de concertation interne à l'administration intéressant essentiellement les services civils en particulier ceux de l'environnement ou de l'agriculture.

Ainsi le décret du 12 octobre 1977 élargit la nécessité de prendre en compte les intérêts de la protection de la nature : insertion de l'étude d'impact dans le dossier d'instruction mixte, ministère de l'environnement institué comme membre conférant.

Cependant, le décret du 4 août 1955 prévoyait que seuls les travaux concernant le réseau permanent d'intérêt militaire étaient concernés par les travaux mixtes. L'arrêté interministériel prévu devant définir ce réseau n'est jamais intervenu pour des raisons liées à la confidentialité des intérêts militaires.

Pour être complet, on notera toutefois que les travaux concernant les ponts de 6 à 15 m de portée franchissant certains canaux et des cours d'eau (zone de 3<sup>e</sup> catégorie), les ponts d'une portée d'au moins 15 m, les tunnels de plus de 20 mètres doivent faire l'objet - indépendamment du réseau permanent de défense - d'une instruction mixte

Ainsi, les instructions mixtes ne reposent pas sur une base juridique parfaite.

C'est la raison pour laquelle la circulaire du 27 mai 1987 du directeur de routes a pu définir indépendamment de certaines règles de forme du décret de 1955, de nouvelles conditions dans lesquelles la procédure était menée à l'échelon local ou central. Le seuil de 100 MF auquel il était fait jusqu'alors référence en vertu du décret modifié du 7 janvier 1959 était ainsi abandonné.

En revanche, depuis cette circulaire, c'est le niveau - local ou central - de l'acte déclaratif de l'utilité publique qui détermine le niveau de l'instruction mixte : IMEL quand la DUP est prise par le Préfet, IMEC quand elle est prise par décret en Conseil d'Etat.

A noter que le ministère de l'intérieur, compétent pour les projets des collectivités locales, a conservé le seuil des 100 MF.

Enfin, il faut rappeler qu'un projet ne doit faire l'objet d'une instruction mixte (locale ou centrale selon le cas ) que s'il doit être soumis à déclaration d'utilité publique et que son coût est égal ou supérieur à 25 MF.

Compte tenu de ses imperfections, cette procédure d'instruction mixte décrite ci-avant, risque à un terme relativement proche d'être profondément remaniée.

## **4.2- LISTE DES MEMBRES CONFERENTS**

Elle est fixée par l'arrêté du 28 mai 1957 (JO du 30 mai 1957) modifié par l'arrêté du 20.10.62 (J.O. du 30 octobre 1962). Le décret du 12 octobre 1977 prévoit l'association systématique des services du ministère de l'environnement.

### **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Direction Générale des Collectivités Locales  
Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales (1 dossier)  
Bureau de l'Urbanisme et du Logement  
1 bis place des Saussaies  
75800 PARIS CEDEX 08

### **MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILE MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Direction de la Défense et de la Sécurité Civile (1 + 1 dossier par département concerné)  
Sous-Direction de la Prévention et des Plans de Secours  
Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
1, Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

### **MONSIEUR LE DELEGUE GENERAL POUR L'ARMEMENT MINISTERE DE LA DEFENSE**

Délégation Générale pour l'Armement (1 dossier)  
Direction de la Gestion et de l'Organisation  
26 Boulevard Victor  
00460 ARMEES

### **MONSIEUR LE GENERAL D'ARMEE, CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE MINISTERE DE LA DEFENSE**

**ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

Bureau Soutien (1 dossier + 1 dossier par région militaire concernée)  
 14, rue Saint-Dominique  
 00453 ARMEES

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS****MINISTERE DE LA DEFENSE**

Direction des Services Financiers (1 dossier)  
 Sous-Direction du Budget  
 Bureau des Synthèses et de l'Exécution du Budget  
 14, rue Saint-Dominique  
 00450 ARMEES

**MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE L'INFRASTRUCTURE DE L'AIR****MINISTERE DE LA DEFENSE**

Direction Centrale de l'Infrastructure de l'Air (1 dossier)  
 5 bis, Avenue de la Porte de Sèvres  
 00460 ARMEES

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Service des opérations fiscales et foncières  
 Sous Direction III A (1 dossier)  
 Bureau III A3  
 86-92, Allée de Bercy  
 TELE DOC 946  
 75572 PARIS CEDEX 12

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES****MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Direction des Transports Terrestres  
 Sous-Direction des Transports Ferroviaires (2 dossiers)  
 Sous-Direction des Transports par Voies Navigables (2 dossiers)  
 Mission du Transport des Matières Dangereuses (1 dossier)  
 Arche de la Défense Paroi Sud  
 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04  
 (adresser la lettre et les 5 dossiers à la Sous- Direction des Transports Ferroviaires)

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE****MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

Direction du Patrimoine  
 Sous-Direction de l'Archéologie (1 dossier + 1 par région concernée)  
 4, rue d'Aboukir  
 75002 PARIS

Sous-Direction des Monuments Historiques (1 dossier + 1 dossier par région  
3, rue de Valois concernée + 1 dossier par dpt concerné)  
75042 PARIS CEDEX 01

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ARCHITECTURE  
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

Direction de l'Architecture (1 dossier + 1 dossier par région concernée)  
Sous-Direction des Espaces Protégés et de la Qualité Architecturale et Urbaine  
Bureau des Espaces Protégés Bâti  
8, rue de Vivienne  
75002 PARIS

**MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AVIATION CIVILE**

(1 dossier par région concernée)

A adresser en fonction du département concerné à l'une des sept directions de l'aviation civile  
(liste ci-dessous).

**MONSIEUR LE HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Secrétariat d'Etat à l'Industrie  
Service des Plans et Moyens de Défense (8 dossiers)  
20 avenue de Ségur  
75353 PARIS 07 SP

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Direction de l'Espace Rural et de la Forêt (3 dossiers + 1 dossier par dpt concerné)  
Sous-Direction de l'Aménagement Foncier et de l'Hydraulique Agricole  
Bureau de l'Aménagement Foncier et des SAFER  
A l'attention de Monsieur HOYAMI19 Avenue du Maine  
75732 PARIS CEDEX 15

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET DE L'URBANISME**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Direction de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme (3 dossiers)

Arche de la Défense Paroi Sud

92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04

**MONSIEUR LE CONTROLEUR FINANCIER**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Contrôle Financier (1 dossier)

Tour Pascal B

92055 PARIS LA DEFENSE Cédex 04

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA NATURE ET DES PAYSAGES**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

S/Direction de l'Evaluation Environnementale et de l'Aménagement Durable

20 Avenue de Ségur (5 dossiers,+2 dossiers études d'environnement extrait de l'APS)

75302 PARIS 07

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS MARITIMES, DES PORTS ET DU LITTORAL**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Direction des Transports Maritimes, des Ports et du Littoral (1 dossier)

S/Direction du Littoral et des Activités Nautiques

Bureau du Littoral et du Domaine Public Maritime

3, place de Fontenoy

75700 PARIS 07 S.P.

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE**

Secrétaire d'Etat à la Santé

Sous-Direction de la Veille Sanitaire (2 dossiers)

Bureau des Risques des Milieux et de l'Alimentation

8, avenue de Ségur

75350 PARIS 07 S.P.

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction des Postes et Télécommunications (1 dossier)

Service des Télécommunications

101, rue de Grenelle

75353 PARIS 07 S.P.

## Aire de compétence des directions de l'aviation civile

DIRECTIONS	REGIONS	DEPARTEMENTS
Direction de l'aviation civile Nord  Orly Sud 108 94396 ORLY AEROGARE CEDEX	Nord - Pas-de-Calais Picardie Ile-de-France  Centre  Haute-Normandie	Nord, Pas-de-Calais Aisne, Oise, Somme Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine- Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et- Loire, Loir-et-Cher, Loiret Eure, Seine-Maritime
Direction de l'aviation civile Ouest  Aéroport de Brest-Guipavas 29490 GUIPAVAS	Basse-Normandie Bretagne  Pays de Loire	Calvados, Manche, Orne Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et- Vilaine, Morbihan Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée
Direction de l'aviation civile Nord-Est  Aéroport de Strasbourg-Entzheim 67960 ENTZHEIM	Bourgogne  Champagne-Ardenne  Lorraine  Alsace Franche-Comté	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne Ardennes, Aube, Marne, Haute- Marne Meurthe-et-Moselle Meuse, Moselle, Vosges Bas-Rhin, Haut-Rhin Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort
Direction de l'aviation civile Sud-Ouest  Cidex Aéroport n° 50 33700 MERIGNAC	Poitou-Charentes  Aquitaine	Charente, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime Dordogne, Gironde, Landes, Lot- et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'aviation civile Sud  Aéroport de Toulouse-Blagnac BP 100 31703 BLAGNAC CEDEX	Midi-Pyrénées  Limousin	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
Direction de l'aviation civile Centre-Est  Aéroport de Lyon-Satolas BP 601 69125 SATOLAS AEROPORT	Auvergne  Rhône-Alpes	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy- de-Dôme Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie
Direction de l'aviation civile Sud-Est  21, av Jules Isaac 13617 AIX-EN-PROVENCE	Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur  Corse	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales Alpes de Haute-Provence, Hautes- Alpes, Bouches-du-Rhône, Alpes- Maritimes, Var, Vaucluse Corse-du-Sud, Haute-Corse

## 4.3- LES MODALITES PRATIQUES

L'instruction mixte à l'échelon central est conduite par la Direction des Routes.

### le dossier

Le dossier d'IMEC est composé du dossier de DUP, auquel on rajoute la notice explicative qui comprend cinq chapitres très courts ( la notice comporte en général 2 pages) :

- A - Données relatives aux caractéristiques générales du projet,
- B - Données relatives aux ouvrages d'art,
- C - Données relatives à la circulation des véhicules et convois militaires,
- D - Données relatives à la circulation des convois exceptionnels et des ensembles de véhicules,
- E - Données relatives aux documents d'urbanisme.

### la transmission des dossiers

La procédure d'IMEC se déroule parallèlement à celle de la DUP. Les lettres de transmission des dossiers sont préparées par la DR (signées par le chef de bureau mais la date est laissée en blanc) et expédiées avec le dossier aux membres conférents par les DDE (pour des raisons pratiques)

C'est le Directeur des Routes qui ouvre et clôt l'IMEC.

### la réception des réponses

La durée d'IMEC est fixée à trois mois au maximum. A l'expiration de ce délai, le silence d'un service est présumé impliquant un avis favorable (art.4 de la loi de 1952).

Les réponses des membres conférents sont :

- favorables, sans observation, et sont transmises à la DDE pour information,
- favorables, avec des observations ou des demandes qui seront satisfaites sans problème et sont transmises à la DDE pour valoir instructions,
- favorables sous réserve de certaines conditions, et sont transmises à la DDE pour éléments de réponse.

Les réponses jugées défavorables devront faire l'objet d'un traitement particulier.

### les relances

Il convient d'adresser, un premier rappel, un mois avant l'expiration du délai de trois mois. En cas de non réponse au-delà de ce délai, un deuxième rappel sera adressé, avec indication d'une date limite au-delà de laquelle l'avis du membre conférent sera réputé favorable.

En pratique une IMEC dure environ six mois (parfois un an quand la direction de la nature et des paysages s'obstine à ne pas répondre à nos rappels).

#### 4.4- LA REDACTION DU PROCES-VERBAL

Une fois les réponses des membres conférents et les avis de la DDE obtenus, le procès-verbal de clôture de l'IMEC est rédigé selon un canevas type.

Les observations des membres conférents doivent être en principe reprises in extenso. Seuls les avis Environnement et DAFU généralement très détaillés peuvent être repris de manière plus synthétique.

Les réponses faites à partir des éléments fournis par les DDE, doivent permettre de conclure à l'acceptation du projet par les diverses administrations.

**Toutes les réserves doivent être levées et le maximum de précisions qui peuvent être données au stade en question des études doit être fourni.**

Il est signé et adressé à tous les membres conférents et aux services extérieurs (DDE).

A noter que le P.V. d'IMEC est un document dont la divulgation serait de nature à porter atteinte au secret des délibérations des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif (art.8 de la loi du 17/7/78). Le PV d'IMEC ne constitue donc pas un document communicable.

#### 4.5- LA RESOLUTION DES CONFLITS

Les divergences entre membres conférents ne sont pas pour autant absentes notamment avec le ministère de l'environnement (la DNP fait la synthèse de l'ensemble des avis provenant de la DIREN, de la Direction de l'Eau,...).

Pour les prévenir, il convient :

- de rechercher, le plus en amont, le maximum d'accords avec les services locaux placés dans la mouvance du ministère de l'environnement (DIREN, SDA, ONF,...),
- de transmettre à la DNP l'ensemble des dossiers d'environnement (bruit, hydraulique,...), le ministère de l'environnement se satisfaisant difficilement de la seule étude d'impact réduite au dossier public,
- de pousser au maximum les études hydrauliques, le risque d'inondation et la préservation des zones humides apparaissant aujourd'hui comme l'impact majeur qui est source de grandes difficultés,
- de transmettre le rapport de la commission d'enquête à la D.N.P.

Des transmissions de documents existants ou d'études complémentaires, des engagements (formels, clairs et précis) du maître d'ouvrage, des échanges au cours de réunion à l'échelon adhoc (du bureau au cabinet) permettent de résoudre progressivement les conflits. Il s'agit de circonscrire très exactement le différend.

Toutefois, la loi de 1952 prévoit l'institution d'une commission de conciliation comprenant des représentants des principales administrations intéressées et présidée par un conseiller d'Etat, pour résoudre les conflits d'intérêts. Cette commission des Travaux Mixtes n'a été saisie, pour la première fois, qu'en juillet 97 pour un différend avec le ministère de l'Agriculture. Pour la saisir, il convient d'adresser un rapport explicatif au Président de ladite commission qui siège au secrétariat général de la défense nationale.

Enfin, le mode extrême de résolution du conflit est l'arbitrage du Premier ministre qui est saisi par un rapport signé du ministre exposant l'affaire.

**En tout état de cause le conflit doit être tranché avant le passage au Conseil d'Etat, l'administration ne faisant qu'une.**

Par ailleurs, il faut noter que le nouvel article L.23-2 du code de l'expropriation introduit par la loi du 3/2/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit que : *« dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage, le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement »*

Il est important de connaître l'existence de cette possibilité qui permet d'inscrire « dans le marbre » du décret, un engagement de l'Etat auquel le ministère de l'environnement est particulièrement attaché.

Pour les IMEL, il faut enfin noter qu'un arrêt CE 20/03/1992 (Commune de Mialet et autres) a annulé pour incompétence l'arrêté préfectoral de D.U.P. pour un projet de barrage alors qu'un avis « franchement défavorable » avait été émis par un membre conférent. La DUP aurait dû en effet être prononcée après saisine de la commission des travaux mixtes et par décret en Conseil d'Etat.

## CHAPITRE V

### L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LE CONSEIL D'ETAT ET LA PUBLICATION DU DECRET

Il s'agit de la dernière phase de la procédure. Celle de la conclusion. C'est donc l'épreuve de vérité : l'utilité publique a-t-elle bien été correctement démontrée ? l'administration a-t-elle fourni les bonnes réponses à toutes les questions posées ? la procédure n'est elle pas entachée de vice substantiel de nature à rendre illégale la déclaration d'utilité publique ?

Le dossier doit donc être vérifié, recomposé, expliqué... en un mot bouclé. A cet égard, la forme importe autant que le fond. Ainsi, le dossier doit impressionner favorablement le Conseil d'Etat et en premier lieu le conseiller d'Etat qui sera chargé de rapporter l'affaire .

#### 5.1- LA VERIFICATION DES PIECES DU DOSSIER

Le premier travail consiste donc à reprendre les étapes décrites au chapitre III, non plus sous l'angle du conseil à la DDE dans la constitution des pièces nécessaires, mais sous l'angle de leur contrôle. Ce contrôle porte bien entendu sur la forme .... comme sur le fond.

A titre d'exemple, on vérifiera que la publicité de l'enquête est bien parue dans deux journaux locaux, que le rapport de la commission d'enquête ou celui du DDE ne contient pas d'éléments pouvant poser difficultés ou que telle délibération d'une commune sur le caractère de route express est correctement rédigée.

Le cas échéant, on fera compléter par la DDE le dossier. On demandera des éclaircissements. On « gèrera » au mieux les difficultés.

Bien entendu, il ne saurait être question de refaire entièrement la procédure, mais en cas de difficulté extrême, on peut, si le délai de 18 mois le permet, envisager de faire une enquête publique complémentaire pour pallier telle ou telle difficulté, source de contentieux.

Les tableaux qui suivent permettent de vérifier de manière rationnelle les différentes pièces du dossier.



avis et concertations obligatoires	champ d'application	applicable au dossier?	date de l'avis
concertation préalable au titre du L.300 du CU	Le projet touche-t-il une partie urbanisée? -Délibérations - rapport DDE - avis du préfet - lettre de transmission		
avis des services fiscaux	obligatoire dans tous les cas		
avis de la (des) chambre(s) d'agriculture	le projet touche-t-il des terres agricoles ? Impératif, si le projet entre dans le champ de la loi Montagne		
avis de la (des) commission(s) départementale(s) d'orientation de l'agriculture	le projet touche-t-il des terres agricoles ? Impératif, si le projet entre dans le champ de la loi Montagne		
avis du ministre chargé des Beaux Arts (environnement)	site naturel classé ou proposé au classement (article 13 de la loi du 2 mai 1930)		
Avis de la commission départementales des sites	si réserve naturelle volontaire (art.23 du décret modifié du 25 novembre 1977)		
avis du ministre chargé de l'environnement	si réserve naturelle (article 27 de la loi du 10 juillet 1976)		
avis de l'organisme gestionnaire du parc naturel régional	si parc naturel régional (article 12 du décret du 25 avril 1988)		
avis du directeur du Parc National sur étude d'impact	si le projet est dans la zone du Parc National ou en zone périphérique (R. 241-43 du code rural)		
avis du ministre chargé des affaires culturelles (culture)	monument historique classé ou proposé au classement (article 11 de la loi du 31 décembre 1913)		
consultation du ministre chargé des sites (IMEC)	si zone de protection d'intérêt général ou ZPPAUP		
consultation des services des affaires culturelles (IMEC)	si le projet touche un site archéologique		

consultation du ministre de l'agriculture ou du DDAF (IMEC)	pour mise en oeuvre d'un remboursement		
---	--	--	--

Avis et concertations obligatoires	champ d'application	applicable au dossier?	date de l'avis
avis du ministre de l'agriculture	le projet touche-t-il une zone de vignoble AOC ?		
avis de l'architecte des bâtiments de France	le projet est-il situé à moins de 500 m du monument historique ?		
avis de la commission départementale des sites (Loi littoral art L.146-7 CU)	le projet est-il situé à moins de 2000 m du rivage ?		

Ouverture et déroulement de l'Enquête	Date
Décision ministérielle autorisant le lancement de la procédure	
Lettre de saisine du Président du T.A.	
Décision du Pdt du T.A. relative à la désignation de la commission d'enquête	
Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête	
Date d'ouverture de l'enquête	
Date de fin de l'enquête	
Saisine du préfet par le Pdt de la commission d'enquête en vue de la prorogation de l'enquête	
Avis du préfet sur la prorogation de l'enquête	
Décision du Pdt de la commission d'enquête sur la prorogation	
Date de fin d'enquête en cas de prorogation	
Si réunion publique : échanges de correspondances entre le préfet et la commission d'enquête rapport et conclusion de la commission sur la réunion publique	

journaux locaux et nationaux	Dates de la première insertion 15j avant l'ouverture de l'enquête	Date de la deuxième insertion dans les 8j après l'ouverture de l'enquête	Avis de prorogation de l'enquête
* local			
* local			

* national		sans objet	sans objet
* national			

Lieux de déroulement de l'enquête	Date du certificat d'affichage	Ouverture d'un registre	Paraphe du commissaire enquêteur	Date de clôture du maire
commune de				
sous-préfecture de				
préfecture de				

**Le projet est-il compatible avec le Schéma directeur ?**

Collectivités intéressées par la mise en compatibilité des POS	Dates des lettres informant de la mise en oeuvre de la procédure	Date PV réunion	Date de la lettre de convocation à la réunion	Date de délibération des communes	Nature de l'avis	Date des lettres sollicitant délibération
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Conseil régional						
Conseil général						
CCI						
Chambre d'agriculture						
Chambre des métiers						

Communes concernées par mise en compatibilité d'un POS	Dossier visé par la commission d'enquête	Notice explicative	Liste des emplacements réservés	Plans d'origine	Plans modifiés	Echelle (s) des plans


Collectivités concernées par l'attribution du statut de route express	Dates des lettres de saisine ou de rappel si pas de réponse	Dates des lettres de relance	Délibérations du	Avis favorable /défavorable
Commune de Commune de Commune de Commune de Commune de				
Conseil général de Conseil général de Conseil général de Conseil général de				

Rapport du DDE du	
Avis du Préfet du	

## 5.2 LA SAISINE DU CONSEIL D'ETAT

Trois documents importants sont transmis au Conseil d'Etat.

### 5.2.1- LE RAPPORT AU CONSEIL D'ETAT

Le rapport au Conseil d'Etat est le document grâce auquel cette instance (notamment le Président de Section et le conseiller-rapporteur) prend connaissance du dossier, des problématiques qu'il sous-tend, des éventuelles difficultés juridiques posées.

Document de synthèse, il doit être clair et exhaustif.

Etant données l'importance et la complexité du dossier, le conseiller-rapporteur, quelquefois novice en matière de déclaration d'utilité publique, ne peut pas tout examiner, ni tout vérifier. Aussi, la présentation d'un dossier bien classé et d'un rapport bien construit et argumenté, ne peut que faciliter sa tâche et le rassurer quant au sérieux avec lequel l'administration de l'équipement a monté le dossier.

Si des difficultés (d'ordre juridique notamment) ont été décelées, il convient d'en faire état et d'élaborer une argumentation ou une solution qui permettent de les lever.

Bien entendu, si après le travail de vérification de la procédure, on s'aperçoit que le dossier comporte un défaut majeur qui doit conduire inéluctablement à un avis défavorable du Conseil d'Etat, il conviendra d'abandonner à ce stade la procédure.

En cas de difficulté juridique, REG/J, voire le conseiller du directeur des Routes (membre du Conseil d'Etat), peuvent et même doivent être utilement saisis pour définir en commun la position que devra défendre la direction des routes.

Un **modèle de rapport** peut être le suivant :

### **1. Présentation générale de l'opération**

- 1.1 L'opération dans son contexte ; les fonctions assurées ; les trafics observés ou attendus ;
- 1.2 Le parti d'aménagement et les raisons qui ont conduit à adopter ce parti ; les aménagements déjà réalisés ou en cours ;
- 1.3 Description du projet ; choix de tracé ;
- 1.4 Coût, financement ; prévisions de mise en service ;

### **2. Exposé de la procédure suivie**

- 2.1 Autorisation de lancer l'enquête; nomination des membres de la commission d'enquête ; arrêté préfectoral organisant l'enquête ; durée de l'enquête ; prorogation éventuelle.
- 2.2 Mesures de publicité ; affichage
- 2.2 registres (lieux d'ouverture) ; éventuels problèmes
- 2.3 réunion publique
- 2.4 éventuels incidents de procédure

### **3. Conclusions de la commission d'enquête**

- 3.1 avis et réserves ; principales observations et suggestions
- 3.2 réponses apportées par l'administration
- 3.3 modifications éventuelles apportées au plan général des travaux

### **4. Consultations obligatoires liées à la procédure**

### **5. Mise en compatibilité des plans d'occupation des sols**

- 5.1 éléments de procédure
- 5.2 résultat des délibérations des communes

### **6 Statut de route express ou d'autoroute**

- 6.1 avis de la commission d'enquête
- 6.2 résultat des délibérations des communes

### **7. Instruction mixte à l'échelon central**

- 7.1 conclusion
- 7.2 règlement des principales difficultés

### **8. Conclusion**

- 8.1 proposition de décret
- 8.2 rappel de la date limite de publication ; délais d'instruction

## 5.2.2 - LE PROJET DE DECRET

La rédaction du projet de décret ne présente pas de difficultés particulières hormis le soin et la rigueur à apporter au recensement des pièces, à l'échelle des différents plans visés ainsi qu'au travail fastidieux de relecture.

Il suffit donc de reprendre le décret-type ci-après et de l'adapter au dossier traité.

On notera cependant les différents points suivants :

- ① - en rase campagne, il convient de prévoir l'article relatif à la mise en oeuvre éventuelle d'un remembrement, ceci même si le projet ne touche pas fortement des zones agricoles.
- ② - le délai de validité d'une déclaration d'utilité publique prise en Conseil d'Etat n'est pas limité par le code de l'expropriation (article L.11-5-II) ; en pratique, on retient 5 ans. Cette durée suffit dans la plupart des cas. Elle est en revanche insuffisante pour les projets importants non concédés dont le financement est prévu sur plusieurs plans (APSI par exemple). Pour ce type de projet, on a intérêt à prévoir - en accord avec le Conseil d'Etat - une durée de 10 ans afin d'éviter une procédure de prorogation des effets du décret.
- ③ - (rappel) le nouvel article L.23-2 du code de l'expropriation introduit par la loi du 3/2/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit que: « *dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement* »

Il est important de connaître l'existence de cette possibilité qui permet d'inscrire « dans le marbre » un engagement de l'Etat auquel le ministère de l'environnement est particulièrement attaché.

- ④ - La pratique actuelle veut que soient co-signés les décrets relatifs aux infrastructures de transports entrant dans le champ d'application de la LOTI (+ 545 MF ou + de 25 km de route express ou d'autoroute).

Cet usage vient du décret du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de l'Environnement de l'époque, qui prévoyait que ce dernier « participe à la détermination des politiques en matière d'urbanisme, de transports et d'aménagement de l'espace rural et forestier ainsi qu'aux décisions déclarant d'utilité publique les grands équipements d'infrastructures ».

A l'occasion de l'examen d'un projet de décret, la section des Travaux Publics a rappelé le raisonnement précédent (séance du 28/04/92).

NOR.....  
REPUBLICUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

PROJET DE DECRET

déclarant d'utilité publique (et urgents) les travaux relatifs à ..de la route nationale..., conférant le caractère de route express (ou le statut d'autoroute) à cette section (ou à l'itinéraire ...), du PR ... au PR ..., et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de ...

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique  
(si urgence : et notamment ses articles L.11-1 et R.15-1) ;

(si autoroute)  
Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

(si mise en compatibilité de POS et/ou concertation L.300-2)  
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.123-8, R.123-35-3 et L.300-2 ;

(si remembrement)  
Vu le code rural, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 (si graves atteintes aux terres agricoles- L.112-2, L.112-3) ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application ;

(si coût > 545 MF ou longueur de travaux à 2x2 voies > 25 km)  
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

(si mise en compatibilité de POS)  
Vu les plans d'occupation des sols des communes de ... ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de ... en date du ... désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet du département de ... en date du ... prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité des publique (et l'urgence) des travaux de ..., sur l'attribution du caractère de route express (du statut d'autoroute) à cette voie (à l'itinéraire ) et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des communes concernées ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du ... ;

(si route express)

Vu les délibérations émises par le conseil général de ..., le ... et par les conseils municipaux de ..., les ... sur l'attribution de caractère de route express ;

(si route express, pour les collectivités n'ayant pas délibéré dans le délai réglementaire)

Vu les lettres du préfet de ..., en date du ... au président du conseil général de ... ,du ... aux maires des communes de ..., sollicitant leur avis sur le projet d'attribution du caractère de route express ;

(si modification de POS)

Vu les lettres du préfet de ... en date du ..., par lesquelles les présidents du conseil régional de ..., du conseil général de ..., de la chambre de commerce et d'industrie de ..., de la chambre des métiers de ..., de la chambre d'agriculture de ... ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de ... ;

(si modification de POS)

Vu les procès-verbaux des réunions tenues les ..., en application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

(si modification de POS)

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de ..., les ... sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

(si modification de POS, pour les collectivités n'ayant pas délibéré dans le délai réglementaire)

Vu la lettre du préfet de ... en date du ..., sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes de ... sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

(si grave atteinte aux terres agricoles)

Vu l'avis émis le ... par la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

(si grave atteinte aux terres agricoles)

Vu l'avis émis le ... par la chambre d'agriculture de ... ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon central en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publics et urgents les travaux relatifs à ..., du PR ... au PR ... conformément au plan au 1/... annexé au présent décret <sup>1</sup>.

Article 2 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de ... ans à compter de la date de publication du présent décret.

(si remembrement)

Article 3 :

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 du code rural.

## Article 4 :

Le statut de route express (autoroute) est attribué à la voie (l'itinéraire) mentionné à l'article 1er du PR ... au PR ....

(si route express)

## Article 5 :

L'accès de la route express est interdit en permanence

- aux piétons
- aux cavaliers
- aux cycles
- aux animaux
- aux véhicules à traction non mécanique
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- aux cyclomoteurs soumis à immatriculation
- aux tricycles et quadricycles à moteur
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R.138 du code de la route
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

## Article 6 :

Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de ..., conformément chacun des plans de zonage au 1/...ème et à chacune des listes des emplacements réservés modifiées annexés <sup>1</sup>.

Des arrêtés pris par les maires des communes concernées constateront, en application de l'article de 123-36 du code de l'urbanisme, qu'il a été procédé à la mise à jour desdits plans d'occupation des sols.

## Article 7 :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement (si cosignataire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement

Le ministre de l'aménagement du  
territoire et de l'environnement  
(si coût > 545 MF ou longueur de  
travaux à 2x2 voies > 25 km)

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la DDE.....(adresse)

Les différents gouvernements qui se sont succédés n'ont pas repris l'attribution relative aux décisions déclarant d'utilité publique les grands équipements d'infrastructures. Ainsi, actuellement, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement « participe à la détermination et à la conduite de la politique en matière d'urbanisme, d'équipement, de transports et de grandes infrastructures ».

Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1994, affaire « TETE », disposait que « quels que soient les termes du décret du 16 avril 1992 relatifs à ses attributions », le ministre de l'Environnement n'avait pas à contresigner les décrets de DUP routières.

Néanmoins, même s'il n'a pas de poids juridique, le bleu d'arbitrage de M. le Premier ministre, valant compte-rendu de la réunion interministérielle du 27 juin 1995, stipulait que « le ministre de l'Environnement continuera à contresigner les décrets relatifs aux projets sous maîtrise d'ouvrage Etat correspondant à un seuil financier d'au moins 545 MF (y compris ceux concernant les autoroutes et les infrastructures ferroviaires) ».

- ⑤ - Les règles typographiques du Journal officiel doivent être respectées, en particulier en ce qui concerne l'emploi des majuscules (exemple : Premier ministre).

### 5.2.3 - LE BORDEREAU DES PIÈCES

Le bordereau des pièces dresse la liste des documents transmis à M. le Vice-Président du Conseil d'Etat. Ce document est important pour le rapporteur.

## 5.3. - LE PASSAGE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Cette phase de la procédure obéit à certaines règles qu'il peut être utile de rappeler à la direction départementale de l'Equipement dont l'intervention est indispensable.

### 5.3.1- le dossier présenté au conseil d'Etat

L'ensemble des pièces étant rassemblées, vérifiées, triées, placées dans des chemises ad hoc, il convient de faire acheminer le volumineux dossier (la « caisse » dans le jargon) au Conseil d'Etat - section des travaux publics.

Cette «caisse » comprend donc les pièces suivantes :

- 1- consultations liées à l'enquête (services fiscaux, chambre d'agriculture, etc...)

- 2- pièces relatives à l'ouverture de l'enquête:
  - . décision ministérielle autorisant l'ouverture de l'enquête
  - . saisine du tribunal administratif
  - . ordonnance de désignation des membres de la commission d'enquête
  - . arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- 3- pièces relatives au déroulement de l'enquête
  - . dossier mis à l'enquête
  - . registre d'enquête
  - . le cas échéant documents relatifs à l'organisation d'une réunion publique
  - . décision de prolongation de l'enquête
  - . rapport du commissaire-enquêteur
- 4- pièces relatives à la procédure de mise en compatibilité des POS
- 5- pièces relatives à la procédure de classement (ou déclassement) en route express
- 6- procès verbal d'IMEC
- 7- rapport du DDE et avis du préfet
- 8- rapport du directeur des routes y compris
  - bordereau des pièces du dossier
  - projet de décret (en 0 exemplaires)
  - **disquette** avec bordereau spécifique sur laquelle est recopié le décret
- 9- plan général des travaux (éventuellement modifié) et documents d'urbanisme qui seront annexés au décret (en 4 exemplaires minimum : un pour le Conseil d'Etat, un pour le Premier ministre, un pour la DR, un pour le(s) préfet(s) concernés).

Dans le cas d'un décret cosigné par le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, il convient également d'adresser une copie du rapport et du projet de décret à ce ministère.

Dans des cas extrêmes où les délais sont très contraints, on pourra adresser au Conseil d'Etat un dossier imparfaitement bouclé et en indiquant que des éléments complémentaires attendus seront fournis avant le passage en section (exemple : délibération d'un conseil municipal sur la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols).

La «caisse» est portée par un chauffeur de la direction (ou par la DAFAG en cas d'empêchement) directement au Conseil d'Etat.

On conservera pour ne pas se démunir totalement du dossier, une copie des rapports de la commission d'enquête et de la DDE, un exemplaire du dossier d'enquête et de tous les documents importants.

### **5.3.2- La séance préparatoire avec le conseiller-rapporteur**

Au bout de deux ou trois semaines, il convient d'appeler le secrétariat de la Section des TP du Conseil d'Etat (01.40.20.80.00), pour s'assurer que le dossier est bien enregistré et pour connaître le nom du conseiller-rapporteur désigné.

Dans la quasi-totalité des cas, le rapporteur fait convoquer par le secrétariat de la section les commissaires du gouvernement - c'est le titre pour désigner les représentants de l'administration. Il s'agit donc de la DR (bureau concerné), de la DDE (le chef d'arrondissement doit être convoqué à son tour par le bureau) et le cas échéant de la DNP (convoqué par le Conseil d'Etat) lorsque le ministère de l'Environnement est cosignataire du décret.

Si le rapporteur tarde à se manifester (après 2 mois), il convient de laisser un message pour lui signaler en prenant les formes, que la DR est à son entière disposition pour répondre à ses éventuelles interrogations.

Cette réunion préparatoire se tient au Conseil d'Etat à une date fixée dans des délais souvent très rapprochés (moins d'une semaine). Il convient d'apporter les codes utiles (expropriation, voirie routière) et les pièces du dossier importantes. Les modalités de la réunion sont très variables d'un conseiller-rapporteur à l'autre. En général il s'agit d'être à même de présenter l'affaire (objet de l'opération et différents problèmes posés) et de répondre à toutes demandes d'éclaircissement qu'elles soient d'ordre technique, juridique ou politique. La réunion permet également de définir les plans, documents (photographiques par exemple) qui pourront être présentés à la section.

La règle qui préside aux rapports que la DR entretient avec le Conseil d'Etat est celle de la transparence et de la confiance mutuelle. Aussi, tout en défendant au mieux le dossier, il convient de ne pas laisser sous silence d'éventuelles difficultés - d'ordre juridique notamment - qui pourraient d'ailleurs ressurgir quelques mois après ... au contentieux. C'est d'ailleurs dans la mission du Conseil d'Etat en tant que conseiller du gouvernement, d'apprécier le risque juridique présenté par telle ou telle difficulté et d'apporter éventuellement la solution.

La séance préparatoire se conclut par la date à laquelle le conseiller-rapporteur envisage de rapporter l'affaire devant la section. Il s'agit en général du premier mardi après-midi qui suit la séance préparatoire.

Il faut préciser que les séances ont lieu en principe tous les mardis après-midi (le matin exceptionnellement) et que l'ordre du jour est fixé le mercredi précédent.

### **5.3.3- Le passage devant la section des travaux publics**

C'est le grand moment. Ambiance feutrée et cérémonial garantis...(le port de la cravate est obligatoire pour les hommes)

La convocation est confirmée par le secrétariat de la section. La DDE est convoquée à son tour par le chargé de projet (le DDE en personne doit être présent s'il s'agit d'une affaire délicate ou importante).

La DR est représentée par le chef de bureau (ou son adjoint) et par le chargé de projet en charge du dossier, exceptionnellement par le sous-directeur ou le directeur.

La séance dure 30 minutes à 1 heure selon l'importance et la difficulté de l'affaire. Le conseiller-rapporteur expose l'affaire et fait une proposition d'avis.

Le Président de la section - qui a étudié le dossier - fait une synthèse rapide, expose les points saillants du dossier et engage un débat au sein de la section. L'administration est éventuellement amenée à apporter des explications ou à défendre sa thèse.

L'avis, qui peut découler d'un vote à main levée, est donné en fin de séance.

On notera que l'avis (le caractère favorable ou non, réservé) ainsi que les débats sont confidentiels. On ne peut donc en faire état publiquement dans un courrier. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas d'usage de prendre des notes ou alors de manière très succincte sur les seuls thèmes abordés dans les débats.

Un compte-rendu succinct et confidentiel pourra être fait lorsque l'affaire présente un intérêt et/ou pour capitaliser notre expérience. Copie sera donnée à REG/J et RAR/OP.

## **5.4- L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Si l'avis du Conseil d'Etat est défavorable - cas extrêmement rare - la déclaration d'utilité publique peut encore être prise puisqu'il ne s'agit pas d'un avis conforme (cad obligatoirement à suivre). Cependant cette décision de passer-outré est contraire à la doctrine administrative et doit être appréciée au plus haut niveau.

Si l'avis est favorable - ce qui est le cas de loin le plus courant- il se présente matériellement par le projet de décret, éventuellement corrigé (ou amendé en fonction des souhaits du conseiller rapporteur notamment), avec en entête « avis du conseil d'Etat - séance du... ». Ce document est signé par le greffier de la section en tant qu'avis conforme.

Les plans généraux des travaux ainsi que toutes les pièces des dossiers de POS, destinés à être annexés au décret, sont également signés par le conseiller rapporteur. Trois exemplaires doivent être récupérés : pour le Premier ministre, pour la DR, pour la notification au préfet. (+1 exemplaire si un autre département est concerné).

A noter que l'avis (le projet de décret) peut être assorti d'une note ou d'une notice rédigée par le conseiller-rapporteur et exposant par exemple telle ou telle difficulté posée par le dossier ou encore telle ou telle recommandation à l'intention de l'administration.

- cette note peut rester interne au Conseil d'Etat à l'intention du contentieux ; l'administration n'en a pas copie et peut d'ailleurs ne pas en connaître l'existence.
- cette note peut être annexée à l'avis et reste interne à l'administration (Premier ministre et DR)
- cette note peut être publiée au JO en annexe du décret à la demande de la section.

L'ensemble du dossier avec l'avis du Conseil d'Etat et les pièces annexées au décret est récupéré par chauffeur au bout d'une dizaine de jours voire moins en cas de délais tendus.

## **5.5- LA SIGNATURE ET LA PUBLICATION DU DECRET**

Cette phase est purement matérielle. Le compte à rebours exige quelquefois un suivi attentif. La date limite correspondante au délai de 18 mois (ou de 12 mois selon le cas) concerne la signature du décret par le premier ministre et non la publication au JO.

Celle-ci ne doit pas être cependant éloigné de plus de 2 à 5 jours de la date de signature.

#### **5.5.1- la phase de signature du décret**

Le décret est mis en forme à partir de l'avis (projet proposé) du Conseil d'Etat.

Un rapport au premier ministre est rédigé à partir de celui fait pour le Conseil d'Etat mais en plus succinct (2 pages de présentation du dossier).

Sous bordereau d'envoi au S.G.G. (Secrétariat Général du Gouvernement) signé par le directeur des Routes ou son adjoint, on adresse :

- le rapport au premier ministre,
- le décret à signer (sur lequel la mention "projet" aura disparu) qui aura été complété par le numéro NOR, à demander à la DAFAG (le bureau d'ordre s'en charge),
- l'avis du conseil d'Etat,
- le plan général des travaux annexé,
- les dossiers POS annexés,
- la lettre de saisine du ministre de l'environnement s'il est cosignataire (avec entête ministre).

En cas de cosignature, ou de projets importants, une courte note au ministre présenté la procédure suivie (c'est le cabinet qui s'occupe de la transmission à l'Environnement).

#### **5.5.2- la phase de publication du décret**

Une fois qu'il est signé ou sur le point d'être signé par le premier ministre, le SGG nous adresse, via le cabinet (notre correspondant est M. GEUS poste 39.40), le projet de parution au J.O. pour relecture. Il convient de le relire attentivement puis le retourner au cabinet après indication des corrections (il existe un code des signes de correction à utiliser) et bon à tirer.

La publication effective au JO est alors imminente. On peut vérifier sur minitel 3615 JOEL si le décret est paru.

#### **5.5.3- la notification du décret**

La notification du décret est faite par le D.R. au préfet dès récupération du Journal Officiel correspondant. Une copie du décret publié suffit. Il faut cependant annexer le plan général des travaux ainsi que les documents POS.

En cas d'avis défavorable de la commission d'enquête ou même du Conseil d'Etat, il est souhaitable de développer dans cette notification au préfet, les motivations qui ont conduit malgré ces avis, à la déclaration d'utilité publique.

**Le Ministre de l'Équipement,  
des Transports et du Logement  
à  
Monsieur le Préfet de .....**

**OBJET:** - Décret du .... déclarant d'utilité publique les travaux .....

**P. J. :** - Décret du .... (J.O. du .....

**Plan général des travaux annexé  
Documents relatifs à la mise en compatibilité des POS des communes de.....**

Le Journal officiel de la République française du .....comporte la publication du décret du..... déclarant d'utilité publique les travaux de ....

A ce décret sont annexés un plan général des travaux et des documents relatifs à la mise en compatibilité des POS des communes concernées qui peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement.

Afin de satisfaire à toute demande de consultation , je vous adresse ampliation de ce décret.

+ motivations si avis défavorable du Conseil d'Etat ou de la commission d'enquête.

Par délégation  
Le Directeur des Routes

Copie : DDE de

### **5.5.4- l'archivage du dossier**

On archivera avec soin le dossier qui pourra rester quelques temps dans les bureaux de façon à le laisser à disposition de REG/J qui sera amené le cas échéant à traiter du contentieux.

On se préoccupe auprès du même bureau, de l'existence d'éventuels contentieux.

Un exemplaire du dossier sera alors archivé à la DR (DAFAG).

Un exemplaire sera retourné au préfet.

## **5.6- LA VALIDITE DU DECRET ET LA PROROGATION**

### **5.6.1- la validité du décret**

L'article L.11-5 du code de l'expropriation prévoit que *l'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée*. La rédaction de l'acte prévoit que le point de départ de ce délai est la date de publication et non celle de la signature.

En ce qui concerne les D.U.P. prises par arrêté préfectoral, le code prévoit un délai maximal de 5 ans prorogeable une seule fois dans les mêmes formes et par décret en Conseil d'Etat au delà d'une fois .

En ce qui concerne les DUP en Conseil d'Etat, il n'existe pas de durée maximale de validité.

### **5.6.2- la problématique de la prorogation**

La prorogation d'une déclaration d'utilité publique ne pose pas de difficultés sur le principe dès lors qu'il est établi que *les circonstances propres à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas subi de changements de nature à justifier une nouvelle enquête*.

Cependant le Conseil d'Etat est relativement réticent à voir l'administration abuser dans le temps, de la possibilité d'exproprier pour un projet qui n'aboutit pas pour telle ou telle raison (programmation financière insuffisante, mise au point du projet, mise en oeuvre longue d'éventuels remboursements...). Il y a en fait très souvent à l'origine de la prorogation un dysfonctionnement de la part de l'administration et il n'est donc pas exclu que dans l'avenir le Conseil d'Etat durcisse sa position.

Enfin, on notera que, pour ce qui concerne le bruit, les nouveaux seuils admissibles prévus par la nouvelle réglementation deviennent applicables dès lors qu'une prorogation de la DUP est établie (décret...).

### **5.6.3- le dossier de prorogation**

Le dossier de prorogation que doit constituer la direction départementale de l'Equipement ne vise pas à redémontrer l'utilité publique du projet mais à vérifier d'une part que les circonstances n'ont pas évolué depuis la déclaration initiale objet de l'opération, périmètre d'expropriation, montant des dépenses prévues, et d'autre part que le processus opérationnel a bien été engagé.

Les pièces demandées aux services sont donc rappelées conformément à la lettre-type suivante.

**Note  
pour  
Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Équipement de .....**

**Objet : RN .....**

**Prorogation de déclaration d'utilité publique**

Vous m'avez demandé des précisions sur le contenu du dossier présenté à l'appui d'une demande de prorogation de déclaration d'utilité publique pour les travaux visés en objet.

Il convient tout d'abord de souligner que le Conseil d'Etat est, par principe, peu favorable au report de validité des déclarations d'utilité publique et examine dans un sens particulièrement restrictif les règles applicables en la matière. Il considère par exemple que, quand bien même la demande de prorogation est présentée en temps utile -et devrait donc normalement dispenser d'une nouvelle enquête-, une telle possibilité doit être limitée aux seuls cas où « *il est établi que les circonstances propres à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas subi de changements de nature à justifier une nouvelle enquête* ».

En conséquence, cette procédure de prorogation doit rester exceptionnelle et je vous demande, dans tous les cas, de diligenter les procédures d'acquisitions foncières de la manière la plus rapide possible .

Dans le cas où le recours à la procédure de prorogation apparaîtrait inévitable, il conviendra de constituer un dossier qui permettra au Conseil d'Etat de contrôler le bien-fondé de la demande de prorogation.

Ce dossier comprendra:

1 - Un rapport (transmis par le préfet) rappelant les objectifs et le déroulement de l'opération, décrivant la situation des opérations foncières ainsi que les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pu être conduites dans les délais impartis.

Ce rapport comprendra en particulier :

- . le nombre et la superficie totale des parcelles acquises ou en cours d'acquisition à l'amiable,
  - . le nombre et la superficie totale des parcelles pour lesquelles a été prise l'ordonnance d'expropriation,
  - . le nombre et la superficie totale des parcelles restant à acquérir avec le nombre des propriétaires ou ayant-droits concernés,
  - . un plan général faisant apparaître distinctement le tracé de la voie et sur lequel la situation des parcelles acquises et celles restant à acquérir devra être matérialisée par des couleurs différentes,
  - . un plan faisant état du zonage prévu dans les documents d'urbanisme,
  - . des précisions sur le déroulement et l'état actuel d'avancement du chantier, la situation financière de l'opération et le montant des crédits dont votre service dispose au titre des acquisitions foncières.
- 2 - le plan annexé au décret de déclaration d'utilité publique initiale.
- 3 - le dossier d'enquête de la déclaration d'utilité publique initiale.

L'ensemble de ce dossier doit être transmis en double exemplaire à la direction des routes (bureau RIR/XX) environ 6 mois avant la date de fin de validité de la déclaration d'utilité publique initiale, pour permettre la prise du décret de prorogation dans les délais prescrits.

#### 5.6.4- le rapport de saisine

Le rapport de saisine du Conseil d'Etat est un rapport synthétique de 3 à 5 pages faisant le point de l'affaire.

Rédigé à partir du dossier constitué par la direction départementale de l'équipement, il traite des points suivants :

- 1 - Introduction : rappel des objectifs de l'opération (voir rapport de saisine précédent)
- 2 - Avancement des études et des travaux
- 3 - Situation financière (estimation, montant affecté, reste à financer)
- 4 - Situation foncière (volume des acquisitions réalisées ou encore à réaliser, difficultés ayant causé le retard dans le programme d'expropriation)
- 5 - Conclusion : demande de prorogation

#### 5.6.5- le décret de prorogation

Le décret-type est le suivant.

La procédure de signature puis de publication est la même que pour le décret de déclaration d'utilité publique. On pourra notifier officiellement la prise effective de ce décret par le préfet.

NOR-----

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

PROJET DE DECRET

prorogeant les effets du décret du..... déclarant d'utilité publique les travaux relatifs .....(*reprendre libellé exact du décret*)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-5;

Vu le décret en date du ..... déclarant d'utilité publique les travaux de ..... (*reprendre libellé exact*).

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er :

La date d'expiration du délai fixé à l'article 3 du décret susvisé du .....pour réaliser les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux de construction de ..... est reportée au ..... (*date de publication +5 ans*).

Article 2 :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

## Chapitre 6

### LES PROCEDURES EXCEPTIONNELLES

Les chapitres précédents ont été l'occasion de décrire la procédure classique.

Celle-ci, pourtant déjà complexe, peut encore être agrémentée de procédures complémentaires et exceptionnelles, dont il est nécessaire de faire état.

#### 6.1- LA PROCEDURE D'URGENCE

Elle est prévue par l'article L.15-4 du code de l'expropriation. Elle vise à accélérer le déroulement de la procédure en raccourcissant certains délais prévus dans le cadre de la procédure normale notamment celui du transport du juge sur les lieux qui est réduit à 1 mois (au lieu de 2) - art. R.11-4.

Cette procédure autorise le juge s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé à fixer une indemnité provisionnelle permettant ainsi la prise de possession accélérée des biens expropriés (R.15-7).

Cette procédure doit être prévue dans le corps même du décret de déclaration d'utilité publique: « *sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux...* ».

Elle n'apparaît finalement pas très différente de la procédure normale et de ce fait n'est pas ou peu utilisée en pratique.

#### 6.2- LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

L'article L.15-9 du code de l'expropriation institue une procédure tout à fait exceptionnelle visant à permettre la prise de possession des terrains :

*« Lorsque l'exécution des travaux de construction...risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession de terrains non bâtis, un décret pris après avis conforme du conseil d'Etat pourra à titre exceptionnel autoriser la prise de possession de ces terrains. »*

Cette règle a été instituée à la suite des difficultés rencontrées dans les procédures d'expropriation du TGV Nord du fait de comportements répréhensibles de certains propriétaires.

### **6.3- LA CREATION OU LA SUPPRESSION DE POINTS D'ACCES SUR ROUTE EXPRESS**

L'article L.151-4 du code de la voirie routière prévoit que *« l'aménagement de points d'accès nouveaux sur route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés et autorisés par l'Etat, après enquête publique et s'il y a lieu après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par voie réglementaire »*.

L'article R.151-5 prévoit que s'il y a enquête de DUP, les deux enquêtes sont confondues.

L'arrêté ministériel de création ou de suppression intervient après la déclaration d'utilité publique des travaux. Il est signé du directeur des routes. Un avis d'information est ensuite publié au journal officiel.

A noter que dans le cadre des mesures de déconcentrations des décisions individuelles prévues au décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, cette dernière procédure est déconcentrée au niveau du préfet de département à compter du 1er janvier 1998.

N O R - - - - -

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**ARRETE**

**portant autorisation de création d'accès nouveaux sur la route nationale ....., classée route express, et nécessaires à la réalisation de l'échangeur .....**

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Sur proposition du directeur des routes,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.151-4 et R.151-5 ;

Vu la décision du..... du directeur régional de l'équipement de ..... approuvant l'avant-projet de l'échangeur .....

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet;

Vu le décret du .....déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de.....;

Vu le rapport du ..... du préfet du .....

Vu le plan au 1/.....ème annexé au présent arrêté :

Arrête :

Article 1er :

Est autorisée la création des bretelles d'accès et de sortie du futur échangeur de .....situé sur la RN ....., telles qu'elles figurent sur le plan au 1/.....ème annexé (1).

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le préfet du département de ..... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Equipement,  
des Transports et du Logement

Par délégation,  
Le Directeur des Routes

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la Direction Départementale de l'Equipement de .....

## **AIDE MEMOIRE**

### LISTE INDICATIVE DES PIECES DU DOSSIER

#### A CONSTITUER EN VUE DE LA SAISINE DU CONSEIL D'ETAT

(art. R.11-2 du code de l'expropriation)

La « caisse » à transmettre au Conseil d'Etat comporte les 9 parties suivantes :

#### **1- consultations liées à l'enquête**

##### . Mise en compatibilité du schéma directeur (anciennement SDAU)

articles L. 122-1 et R. 122-27 du Code de l'Urbanisme (art L. et R. 141-1 et s. pour S.D.R.I.F.).

La déclaration d'utilité publique ne pourra être prononcée que si le schéma a été au préalable modifié. Cette procédure peut se réaliser, à l'initiative de l'Etat, selon la procédure définie aux articles L. 122-1-4 et L. 122--5 (2ème alinéa) lorsque l'opération, objet de la DUP, constitue un projet d'intérêt général.

. Décret portant approbation de la modification du schéma directeur avec les documents cartographiques correspondants.

Dans le cas où l'opération est compatible avec les schémas directeurs concernés, il est utile d'obtenir les documents correspondants (notice, cartes ...) permettant de vérifier la compatibilité.

##### . Concertation en vertu des articles L.300-2 et R.300-1 du Code de l'Urbanisme (partie urbanisée de la commune) :

- délibération du conseil municipal des communes concernées sur les "objectifs poursuivis et les modalités de concertation "(art. L300-2 du Code de l'Urbanisme).
- rapport DDE avec avis du préfet sur le déroulement et le résultat de cette concertation (note d'information DAU-DR du 12/07/1998 et du 10/04/95).
- lettre de transmission du bilan de la concertation aux communes concernées.

⇒ *Cette procédure doit avoir abouti avant le lancement de l'E.U.P.*

##### . Consultations effectuées obligatoirement avant enquête (l'avis des organismes consultés doit être obtenu avant le début de l'enquête ; fournir les originaux) :

- Avis du Directeur des Services Fiscaux sur l'estimation sommaire et globale des biens dont l'acquisition est nécessaire (décret n° 86-455 du 14 mars 1986).

- Avis des Chambres d'Agriculture et des Commissions Départementales d'orientation de l'Agriculture lorsque les terres agricoles sont affectées par le projet (art. L.112-2 et L112-3 du Code Rural) et même en l'absence de carte des terres agricoles. (*Ces avis sont en pratique quasi obligatoires pour les projets interurbains, et notamment en zone de montagne*)
- Avis du Ministre chargé de l'environnement lorsque le projet affecte une réserve naturelle. (article 27 de la loi du 10 juillet 1976)
- Avis du Directeur du Parc National sur l'étude d'impact si le projet est compris dans la zone du Parc ou dans sa zone périphérique (R.241-43 du Code Rural).
- Avis de l'organisme gestionnaire lorsque le projet intéresse un parc naturel régional soit directement, soit ses abords (article 12 du décret du 25 avril 1988).
- Avis de la Commission Départementale des Sites sur rapport du DIREN, lorsque le projet est situé sur le territoire agréé comme réserve naturelle volontaire (article 23 du décret modifié du 25 novembre 1977) (Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique).
- Avis du Ministre chargé des affaires culturelles (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, DNP - sous-direction des sites et des paysages), lorsqu'un monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement est compris dans une enquête publique aux fins d'expropriations (article 13 de la loi du 2 mai 1930).
- Avis du Ministre chargé des affaires culturelles (Ministre de la culture, direction du Patrimoine - sous direction des Monuments Historiques), si un immeuble classé ou proposé au classement est compris dans un enquête au fin d'expropriation (article 11 de la loi du 31 décembre 1913).

*En fait, le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement exerce les attributions précédemment dévolues au Ministre des affaires culturelles en ce qui concerne la protection des monuments et des sites à caractère naturel (décret 71-94 du 2 février 1971).*

*Ainsi, selon le R11-15 du code de l'expropriation, l'avis du Ministre chargé des Beaux Arts (affaires culturelles) doit être demandé pour toutes les opérations nécessitant l'expropriation d'immeubles, monuments naturels ou sites classés ou proposé pour le classement. Il s'agit donc de demander l'avis du Ministre de la culture (immeuble classé ou proposé au classement) ou du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (monument naturel ou site classé), avant le lancement de l'enquête publique.*

*Ainsi, si le fuseau du projet au dossier d'enquête comprend, un immeuble classé ou proposé au classement, ou un monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement, cette consultation ministérielle doit être réalisée, même si en définitive le tracé évite ces « objets ».*

*Enfin, on peut noter que pour l'expropriation d'immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, l'avis ministériel n'a pas à être sollicité.(CE 11 juin 1971 Synd.de*

*défense des familles et des propriétaires du quartier des Charmettes). On notera cependant l'exigence d'une autorisation préalable pour les travaux (voir ci-dessous).*

. Consultations après enquête : (les consultations peuvent être menées après enquête si elles n'ont pu être lancées avant)

- Avis du Ministre de l'Agriculture, si le projet touche une zone de vignoble A.O.C. (art. R. 11-16 code de l'expropriation).
- Consultation de l'ABF lorsque l'opération est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (art. 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913).
- Avis de la Commission Départementale des Sites lorsque le projet entre dans le champ d'application de la loi Littoral (art. L 146-7 du code de l'Urbanisme).
- Consultation du Ministre de l'Agriculture ou du DDAF pour la mise en oeuvre d'un éventuel remembrement (article L.123-24, L.352-1 du code rural) (en pratique cette consultation est menée à travers l'IMEC).
- Consultation des Services des Affaires Culturelles (Ministre de la Culture) si le projet touche un site archéologique (circulaire du 12 octobre 1987) (en pratique cette consultation est menée à travers l'IMEC).
- Consultation du Ministre chargé des sites (D.A.F.U., ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ministère de la culture) si zone de protection d'intérêt général ou zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) (art. 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et article 20 de la loi du 2 mai 1930) (en pratique cette consultation est menée à travers l'IMEC).

## **2- pièces relatives à l'ouverture de l'enquête:**

. Décisions ministérielles approuvant l'opération et autorisant l'ouverture de l'enquête.

. Lettre de saisine du Président (ou Vice-Président) du Tribunal Administratif par le préfet en vue de désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

. Lettre de désignation des membres de la commission d'enquête par le Président du TA.

*⇒ s'assurer que les membres de la commission d'enquête répondent bien aux conditions fixées à l'article R. 11-14-4 du code de l'expropriation.*

. Arrêté préfectoral ou interpréfectoral (*original ou ampliation*) d'ouverture d'enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux, sur la mise en compatibilité des plans d'occupations des sols, sur l'attribution d'un statut.

*⇒ Le contenu doit être conforme à l'article R. 11-14-5 du code de l'expropriation.*

. Exemplaires originaux de chacun des journaux dans lesquels auront été insérés les avis d'ouverture d'enquête ainsi que leurs rappels.

⇒ *Délais et obligation de procéder à une publicité au niveau national (opération d'intérêt national) et/ou local (R. 11-14-7 du code de l'expropriation).*

. Certificats d'affichage par les maires dans les communes concernées (en mairie et sur le terrain) précisant les conditions précises dans lesquelles ces opérations d'affichage ont été organisées. (article R. 11-14-7 du code de l'expropriation).

⇒ *Tous moyens permettant de vérifier la bonne mise en oeuvre de ces dispositions est particulièrement utile (photographies, constats d'huissier, ...).*

### **3- pièces relatives au déroulement de l'enquête**

. Dossier d'enquête *original* déposé au siège de l'enquête *visé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.*

*Cet exemplaire est également signé et tamponné par la Préfecture.*

. Registres d'enquête *cotés, paraphés, clos et signés selon les dispositions en vigueur (R. 11-14-9 et R. 11-14-14) ainsi que tous les documents (lettres, pétitions, ...) déposés par le public pendant l'enquête.*

⇒ *Il est souhaitable qu'un seul registre soit ouvert couvrant l'ensemble des objets de l'enquête. (DUP travaux, classement, mise en compatibilité des POS).*

⇒ *La date d'ouverture du registre doit coïncider avec la date d'ouverture de l'enquête.*

⇒ *Le maire, le préfet ou le sous-préfet clôt le registre.*

⇒ *Paraphes du maire et du commissaire enquêteur sur toutes les pages.*

. Tous documents échangés entre le commissaire enquêteur et le préfet pour la prorogation de l'enquête publique.

. Publicité réalisée en vue de la prorogation de l'enquête : certificats d'affichage ...(art. R.11-14-13 et R.11-14-7 al.3 du code de l'expropriation).

. Le cas échéant, procès-verbal de la réunion publique tenue au cours de l'enquête et courriers échangés entre le commissaire enquêteur et le préfet pour la tenue de cette réunion, ainsi que les documents produits à cette occasion (R. 11-14-12 du code de l'expropriation).

#### A l'issue de l'enquête

. Rapport avec conclusions motivées du commissaire enquêteur (*original daté et signé*).

⇒ *avec avis : sur l'utilité publique de l'opération  
sur la mise en compatibilité des POS*

*sur l'attribution du statut d'autoroute ou de route express*

⇒ avec analyse du déroulement de l'enquête et des observations formulées par le public (art. R.11-14-14 du code de l'expropriation)

⇒ il convient d'adresser à la Direction des Routes le rapport de la commission d'enquête dès sa publication.

#### **4- pièces relatives à la procédure de mise en compatibilité des POS**

Pour chaque commune concernée

(L. 123-8 - R. 123-35-3 du code de l'urbanisme - circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987).

- 4 exemplaires des dossiers de mise en compatibilité des POS visés par le commissaire enquêteur (*signature + paraphe sur chaque pièce*) et par la Préfecture (*tampon, signature*).

⇒ Ces dossiers établis pour chaque P.O.S concerné sont annexés au dossier d'enquête DUP ; ils doivent comprendre :

- . notice explicative (additif au rapport de présentation)
- . plans initiaux et modifiés tenant compte de l'emprise des nouveaux emplacements réservés
- . extrait de règlement comportant modification (le cas échéant)
- . liste des emplacements réservés nécessaires à l'opération.

- Copie des lettres du Préfet informant les maires, les Présidents de Conseil général, les Présidents de Conseil Régional, les organismes consulaires, de la nature de l'opération et de ses implications sur les POS des communes concernées. (article R. 123-35-3 - 2ème al. du code de l'urbanisme).

⇒ Ces lettres sont adressées simultanément à l'ouverture de l'enquête.

- P.V de la réunion d'examen du projet (faite après enquête au vu notamment des conclusions de la commission d'enquête) par les personnes susmentionnées et les services de l'Etat concernés.

⇒ Original du P.V. signé par le préfet et lettres de convocation des personnalités absentes.

- Lettres de saisine des conseils municipaux par le préfet sur l'ensemble du dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols comprenant notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion précitée (art. R. 123-35-3 - 5ème al. du code de l'urbanisme).

- Délibération des conseils municipaux sur l'ensemble du dossier (*original ou ampliation*).

⇒ La délibération porte expressément sur la mise en compatibilité du POS.

⇒ Si les conseils municipaux ne délibèrent pas dans les 2 mois, le décret de DUP fera référence aux lettres de saisine du Préfet (art. 123-35-3 - al.5)

- Registres d'enquête *cotés, paraphés, clos, signés.*

### **5- pièces relatives à la procédure de classement (ou déclassement )**

. en cas de classement en autoroute :

- *Délibération des collectivités locales dont une section de voie, leur appartenant, va être classée en autoroute (article R. 122-1 dernier alinéa du code de la voirie routière).*

. en cas de classement en route express :

- Délibération du conseil général et des conseils municipaux des communes dont le territoire est traversé par la route (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

- Copies des lettres de saisine en cas de non-réponse dans les deux mois.

. Plans de classement en 4 exemplaires, signés par le commissaire enquêteur (*s'ils sont prévus dans le dossier DUP*).

### **6- procès verbal d'IMEC**

. P.V. de clôture (*Pièces élaborées par la Direction des Routes avec l'appui des DDE; sauf si RN ordinaire et avis défavorable de la commission d'enquête; rapport d'IMEL*)

### **7- rapport du DDE et avis du préfet**

. Rapport du DDE (*original*) établi de manière circonstanciée, analysant le rapport de la commission d'enquête et répondant point par point à ses remarques ou réserves (indiquer si elles sont levées ou non, et pourquoi) et à ses suggestions ainsi qu'aux observations incluses sur les registres (circulaire du 27/10/87 sur les autoroutes concédées - page 31).

. Rapport du Préfet (*original*) transmettant le dossier et donnant expressément son avis sur l'opération (explicitement en ce qui concerne les 3 objets : la DUP des travaux, la mise en compatibilité des POS, le statut).

### **8- rapport du directeur des routes au Conseil d'Etat, y compris**

- bordereau des pièces du dossier ;
- projet de décret (en 40 exemplaires) ;
- **disquette** avec bordereau spécifique sur laquelle est recopié le décret.




avis et concertations obligatoires	champ d'application	applicable au dossier?	date de l'avis
concertation préalable au titre du L.300 du CU	Le projet touche-t-il une partie urbanisée? -Délibérations - rapport DDE - avis du préfet - lettre de transmission		
avis des services fiscaux	obligatoire dans tous les cas		
avis de la (des) chambre(s) d'agriculture	le projet touche-t-il des terres agricoles ? Impératif, si le projet entre dans le champ de la loi Montagne		
avis de la (des) commission(s) départementale(s) d'orientation de l'agriculture	le projet touche-t-il des terres agricoles ? Impératif, si le projet entre dans le champ de la loi Montagne		
avis du ministre chargé des Beaux Arts (environnement)	site naturel classé ou proposé au classement (article 13 de la loi du 2 mai 1930)		
Avis de la commission départementales des sites	si réserve naturelle volontaire (art.23 du décret modifié du 25 novembre 1977)		
avis du ministre chargé de l'environnement	si réserve naturelle (article 27 de la loi du 10 juillet 1976)		
avis de l'organisme gestionnaire du parc naturel régional	si parc naturel régional (article 12 du décret du 25 avril 1988)		

avis du directeur du Parc National sur étude d'impact	si le projet est dans la zone du Parc National ou en zone périphérique (R. 241-43 du code rural)		
avis du ministre chargé des affaires culturelles (culture)	monument historique classé ou proposé au classement (article 11 de la loi du 31 décembre 1913)		
consultation du ministre chargé des sites (IMEC)	si zone de protection d'intérêt général ou ZPPAUP		
consultation des services des affaires culturelles (IMEC)	si le projet touche un site archéologique		
consultation du ministre de l'agriculture ou du DDAF (IMEC)	pour mise en oeuvre d'un remembrement		
<b>avis et concertations obligatoires</b>	<b>champ d'application</b>	<b>applicable au dossier?</b>	<b>date de l'avis</b>
avis du ministre de l'agriculture	le projet touche-t-il une zone de vignoble AOC ?		
avis de l'architecte des bâtiments de France	le projet est-il situé à moins de 500 m du monument historique ?		
avis de la commission départementale des sites (Loi littoral art L.146-7 CU)	le projet est-il situé à moins de 2000 m du rivage ?		

<b>Ouverture et déroulement de l'Enquête</b>	<b>Date</b>
Décision ministérielle autorisant le lancement de la procédure	
Lettre de saisine du Président du T.A.	
Décision du Pdt du T.A. relative à la désignation de la commission d'enquête	
Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête	
Date d'ouverture de l'enquête	
Date de fin de l'enquête	
Saisine du préfet par le Pdt de la commission d'enquête en vue de la prorogation de l'enquête	
Avis du préfet sur la prorogation de l'enquête	
Décision du Pdt de la commission d'enquête sur la prorogation	
Date de fin d'enquête en cas de prorogation	
Si réunion publique : échanges de correspondances entre le préfet et la commission d'enquête rapport et conclusion de la commission sur la réunion publique	

Journaux locaux et nationaux	Dates de la première insertion 15j avant l'ouverture de l'enquête	Date de la deuxième insertion dans les 8j après l'ouverture de l'enquête	Avis de prorogation de l'enquête
* local * local			
* national * national		sans objet	sans objet

Lieux de déroulement de l'enquête	Date du certificat d'affichage	Ouverture d'un registre	Paraphe du commissaire enquêteur	Date de clôture du maire
commune de				
sous-préfecture de				
préfecture de				

Le projet est-il compatible avec le Schéma directeur ?

Collectivités intéressées par la mise en compatibilité des POS	Dates des lettres informant de la mise en oeuvre de la procédure	Date PV réunion	Date de la lettre de convocation à la réunion	Date de délibération des communes	Nature de l'avis	Date des lettres sollicitant délibération
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Commune de						
Conseil régional						
Conseil général						
CCI						
Chambre d'agriculture						

